

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) accordant l'exequatur au consul des Etats-Unis d'Amérique à Rabat 959

TEXTES GÉNÉRAUX

Magasins généraux et annexes.
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant 959

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340) rendant possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux 960

Bons d'équipement.
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans 960

Vente dite « à la boule de neige ». — Interdiction.
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » 960

Vaccination antidiphthérique obligatoire.
Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) rendant la vaccination antidiphthérique obligatoire pour certaines catégories d'élèves des établissements scolaires 961

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur de l'instruction publique du 30 juin 1954 relatif à la vaccination antidiphthérique dans les établissements scolaires 961

Taxe à l'exportation pour certains produits des mines.
Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation 962

Certificats de vaccination internationaux.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant la réglementation applicable en zone française de l'Empire chérifien en matière de certificats de vaccination internationaux 962

Gaz combustibles liquéfiés.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 963

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1954 portant réglementation des dépôts de gaz combustibles liquéfiés, conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C, et rangés dans la 3^e classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 964

Pommade à l'auromycine. — Vente.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954 autorisant la vente hors des pharmacies d'une pommade à l'auromycine 964

Energie électrique du Maroc. — Emission de parts de production.

Arrêté du directeur des finances du 3 juillet 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Energie électrique du Maroc 965

R.E.I.P. — Taxes de premier établissement des conduites d'eau.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juin 1954 instituant le mode de calcul et de perception des taxes de premier établissement des conduites d'eau dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P. 965

Quantités de blé que les minoteries sont autorisées à mettre en œuvre (1^{er} juillet au 31 décembre 1954).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 juin 1954 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954 966

Destruction de certains animaux.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 26 juin 1954 portant suspension de l'autorisation de destruction de certains animaux 967

Exportation des articles de l'artisanat marocain.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 juillet 1954 relatif au contrôle technique à l'exportation des objets confectionnés en textile ou en cuir et des articles de l'artisanat marocain 967

TEXTES PARTICULIERS**Zone de Tanger. — Nomination de l'administrateur.**

Dahir du 24 mai 1954 (21 ramadan 1373) portant nomination de l'administrateur de la zone de Tanger 967

Caisse des dépôts et consignations. — Emprunt.

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de cinq cents millions (500.000.000) de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations 967

Ville de Rabat. — Autorisation de contracter un emprunt.

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) autorisant la ville de Rabat à contracter un emprunt de quarante millions (40.000.000) de francs auprès du Crédit national 968

Compagnie minière du djebel Mansour.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) instituant quatre concessions de mine au profit de la Compagnie minière du djebel Mansour 968

Meknès, Casablanca, Salé. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Meknès au Groupement collectif des anciens militaires marocains de la région de Meknès 968

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité 969

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société. 969

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal 969

Conservation de la propriété foncière. — Cautionnement des conservateurs.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant modification de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière 970

Reconnaissance de la piste n° 2646.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance de la piste n° 2646, allant du P.K. 28+300 de la route secondaire n° 208 au chemin n° 2507, et fixant sa largeur d'emprise 970

Aït-Iseha-du-Sud, canton de l'Outayad (Casablanca). — Délimitation de la forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Iseha-du-Sud, canton de l'Outayad (Casablanca) .. 970

Meknès. — Lotissement municipal de Moulay-Omar.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française de six lots du lotissement municipal de Moulay-Omar 971

Skhirate et El-Kbab. — Taxe urbaine.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Skhirate et d'El-Kbab et fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat 971

Chemins tertiaires n°s 2316, 2329 et 2332.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance des chemins tertiaires n° 2316 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt), n° 2329 (d'Had-Kourt à Arbaoua), n° 2332 (d'Ouezzane à Had-Kourt, par la ferme Morin, Aïn-Issef, Dar-Caïd-Larbi), et fixant sa largeur d'emprise 972

Comptoir immobilier du Maroc. — Regroupement des actions.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 972

Merhraoua (région de Fès). — Délimitation de la forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) ordonnant la délimitation des cantons de Jama-Bou-Yala et de Jbel-Rguibèt, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès) 972

Centrale d'équipement agricole du paysanat.

Arrêté résidentiel du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1954 relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole du paysanat 973

Agadir. — Société coopérative laitière.

Décision du directeur des finances du 29 juin 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative laitière d'Agadir 973

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Horak Louise, propriétaire à Aïn-el-Harrouda 973

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) portant attribution d'une allocation forfaitaire exceptionnelle à certains fonctionnaires retraités 973

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 973

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel 975

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics. 975

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques 975

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1953 relatif aux indemnités de déplacement accordées aux agents qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement 976
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2145, du 4 décembre 1953, page 1793 976

TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat général du Protectorat.**
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2129, du 14 août 1953, page 1168 976
- Direction de l'Intérieur.**
Arrêté résidentiel du 29 juin 1954 fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline 977
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur 977
- Direction des services de sécurité publique.**
Arrêté résidentiel du 15 juin 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 977
- Arrêté résidentiel du 2 juillet 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs d'établissements pénitentiaires 978
- Direction des finances.**
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) complétant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions 978
- Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines 978
- Arrêté du directeur des finances du 26 mai 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 979
- Arrêté du directeur des finances du 28 juin 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines 979
- Direction des travaux publics.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1954 fixant, à compter du 1^{er} octobre 1953, le nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle 979
- Direction du commerce et de la marine marchande.**
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie 979
- Direction de l'instruction publique.**
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) étendant à certaines catégories de personnels de la direction de l'instruction publique les dispositions de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'article 75 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1358) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement 980

- Direction de la santé publique et de la famille.**
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille. 980
- Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques. 980

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 980
- Honorariat 995
- Admission à la retraite 995
- Résultats de concours et d'exams 996
- Remise de dette 996
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères 997

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 999
- Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales 999
- Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 999
- Accord commercial franco-allemand du 15 mai 1954 1000
- Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électro-radiothérapie 1001
- Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumophtisiologie 1001
- Octroi de comptes E.F.A.C. pour fournitures de produits marocains aux services ou forces armées américains stationnés en zone française du Maroc 1002
- Avis de l'Office marocain des changes n° 716 1002

Exequatur accordé au consul des États-Unis d'Amérique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. Sidi Mohamed ben Moulay Arafa, Sultan du Maroc, a bien voulu, par dahir en date du 13 chaoual 1373, correspondant au 15 juin 1954, accorder l'exequatur à M. William James Porter, en qualité de consul des États-Unis d'Amérique à Rabat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) est modifié comme suit :

« Article 2. — Les magasins généraux peuvent être ouverts par toute personne justifiant de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit. L'autorisation est accordée par arrêté viziriel, après avis des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie intéressées. »

ART. 2. — L'article 3 du dahir susvisé du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) est modifié comme suit :

« Article 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation devra être soumis à l'obligation d'un cautionnement variant de 600.000 francs à 3.000.000 de francs. Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, soit en numéraire, soit en rente sur l'État français ou marocain, soit en bons du Trésor, soit encore par une première hypothèque sur des immeubles situés au Maroc, en France ou en Algérie et d'une valeur double de la somme de garantie. »

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Référence :

Dahir du 6-7-1915 (B.O. n° 144, du 26-7-1915, p. 461).

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340) rendant possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 18 juillet 1922 (22 kaada 1340) sont modifiés comme suit :

« Article 2. — L'ouverture de toute annexe est autorisée par le Grand Vizir, après avis des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie intéressées. »

« Article 3. — L'arrêté viziriel d'autorisation fixe le montant du cautionnement spécial à chaque annexe, qui doit être versé avant l'ouverture de ladite annexe.

« Ce cautionnement varie de 300.000 francs à 1.500.000 francs. »

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

Dahir du 18-7-1922 (B.O. n° 510, du 1^{er}-8-22, p. 1219) ;
— du 6-7-1915 (B.O. n° 144, du 26-7-1915, p. 461).

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans ;

Vu les dahirs des 12 février 1952 (15 jourmada I 1371) et 23 février 1953 (8 jourmada II 1372) modifiant le dahir susvisé,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de dix-huit milliards (18.000.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 15-4-1950 (B.O. n° 1963, du 9-6-1950) ;
— du 12-2-1952 (B.O. n° 2054, du 7-3-1952) ;
— du 23-2-1953 (B.O. n° 2106, du 6-3-1953).

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, en zone française de l'Empire chérifien, les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal applicables devant les juridictions françaises ou à l'article 314 du dahir formant code pénal marocain, toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

ART. 3. — Nul ne peut invoquer le présent dahir pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa publication, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence respective des juridictions françaises ou chérifiennes dans les conditions du droit commun.

Toutefois, quand les juridictions françaises sont compétentes, les affaires sont portées en premier ressort devant les tribunaux de première instance et en appel devant la cour d'appel de Rabat.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

*Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.*

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) rendant la vaccination antidiphthérique obligatoire pour certaines catégories d'élèves des établissements scolaires.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu les délibérations du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à la vaccination antidiphthérique obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par l'arrêté directeur prévu à l'article 3, tous les élèves des écoles maternelles et les élèves âgés de moins de quatorze ans des écoles et établissements publics ou privés, d'enseignement primaire, secondaire ou technique et des établissements privés d'éducation.

ART. 2. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 471 du code pénal français ou à l'article 350 du code pénal marocain, suivant le cas, quiconque refusera de soumettre les enfants dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions du présent dahir ou qui en aura entravé l'exécution.

ART. 3. — Un arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur de l'instruction publique déterminera les modalités d'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles devront être opérées les vaccinations et revaccinations, ainsi que les mesures de contrôle nécessaires à l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

*Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.*

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur de l'instruction publique du 30 juin 1954 relatif à la vaccination antidiphthérique dans les établissements scolaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 15 juin 1954 rendant la vaccination antidiphthérique obligatoire pour certaines catégories d'élèves des établissements scolaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'hygiène scolaire est chargé d'assurer la vaccination antidiphthérique des élèves âgés de moins de quatorze ans, fréquentant les établissements scolaires. Il apportera le concours de ses médecins et de son personnel infirmier. Il fournira en outre le vaccin et le matériel de vaccination.

ART. 2. — Seront exemptés de la vaccination, les enfants qui produiront une des pièces suivantes :

- a) Certificat médical de vaccination :
 - antidiphthérique ;
 - ou mixte associée : antidiphthérique + antitétanique ;
 - ou triple associée : antidiphthérique + antitétanique + anti-typho + paratyphoïdique + T.A.B. ;
 - ou antidiphthérique + antitétanique + anticoquelucheux.

Le certificat devra indiquer la nature du vaccin, le nombre et les dates des injections ;

b) Certificat médical attestant que l'enfant est soumis à cette vaccination. Dans le délai d'un mois, l'enfant devra présenter un deuxième certificat médical remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent ;

c) Certificat médical attestant l'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive.

Les contre-indications temporaires font ajourner la vaccination ; leur durée, qui ne peut excéder un an, doit être mentionnée.

Elles s'appliquent :

- 1° Aux convalescents d'affections aiguës récentes ;
- 2° Aux sujets débiles ou présentant une maladie aiguë ;
- 3° Aux porteurs de pyodermites ou d'eczéma ;
- 4° Aux femmes en période menstruelle ;
- 5° Aux sujets à primo-infection tuberculeuse évolutive ou récente.

Les contre-indications permanentes éliminent définitivement de la vaccination les sujets atteints de troubles fonctionnels ou de maladies chroniques de :

- L'appareil respiratoire (tuberculose pulmonaire, bronchite chronique, asthme) ;
- L'appareil circulatoire (endocardite chronique, hypertension) ;
- L'appareil rénal (albuminurie, néphrite) ;
- L'appareil digestif (cirrhose, hépatite chronique, subictère, lithiase biliaire) ;
- L'appareil endocrinien (diabète, maladie de Basedow ou de toutes maladies organiques graves, telles que le cancer ou la syphilis en évolution).

ART. 3. — La vaccination antidiphthérique sera précédée d'un examen préalable effectué soit immédiatement avant la vaccination, soit dans les quarante-huit heures qui précèdent. Cet examen permettra de déceler les contre-indications possibles à la vaccination.

Les opérations techniques de vaccination et de revaccination seront effectuées suivant les instructions données à cet effet par le directeur de la santé publique et de la famille au service de l'hygiène scolaire.

ART. 4. — La vaccination opérée, la nature du vaccin, les doses et les dates des injections pratiquées, la provenance et le numéro du lot seront mentionnés sur le livret ou la fiche de santé de l'enfant ; en regard sera notée l'époque à laquelle devra être faite l'injection de rappel.

Seront aussi portées sur le carnet ou la fiche de santé, les mentions de contre-indication, soit permanente, soit temporaire, en indiquant pour celle-ci sa durée.

ART. 5. — Les élèves exemptés sur présentation d'un des certificats visés à l'article 2 du présent arrêté, pourront être soumis à toute mesure de contrôle jugée nécessaire par le médecin-inspecteur.

ART. 6. — Les parents ou tuteurs de mineurs n'ayant pas satisfait aux obligations du dahir et du règlement d'application seront

avertis par les soins du médecin-inspecteur des écoles d'avoir à s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder la date de la prochaine séance de vaccination.

Rabat, le 30 juin 1954.

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

G. SICAUT.

Le directeur de l'instruction publique,

R. THABAULT.

Dahir du 26 juin 1954 (24 chaoual 1373) portant réduction pour certains produits des mines de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 121 ;

Vu le dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) définissant la valeur imposable à la sortie de certains produits des mines,

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe à la sortie à percevoir sur les produits des mines est, provisoirement, ramené de 5 à 0,5 % *ad valorem* pour les produits énumérés ci-après :

- Produits classés dans la première catégorie des mines ;
- Minerais de cuivre, de graphite, de molybdène, de zinc ;
- Minerais de manganèse d'une teneur inférieure à 36 % ;
- Antimoine (minerai ou métal) ;
- Barytine (sulfate de baryum naturel) ;
- Fluorine (fluore de calcium naturel), pour les 5.000 premières tonnes exportées annuellement à partir de chaque mine.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) suspendant provisoirement la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits classés dans la première catégorie des mines ;

Le dahir du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les minerais de molybdène et de graphite ;

Le dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les minerais de cuivre ;

Le dahir du 13 juillet 1953 (1^{er} kaada 1372) portant suspension ou réduction pour certains minerais de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1373 (26 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

- Dahir du 16-4-1951 (B.O. n° 2012, du 18-5-1951 p. 772) ;
- du 30-9-1947 (B.O. n° 1826, du 24-10-1947, p. 1070) ;
- du 20-9-1948 (B.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1297) ;
- du 15-6-1949 (B.O. n° 1918, du 29-7-1949, p. 926) ;
- du 13-7-1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1064).

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant la réglementation applicable en zone française de l'Empire chérifien en matière de certificats de vaccination internationaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu le dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant application à la zone française de l'Empire chérifien du règlement sanitaire international n° 2, adopté par l'assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951 ;

Vu le règlement sanitaire international n° 2 de l'organisation mondiale de la santé et, notamment, ses articles 34 et 38,

ARTICLE PREMIER. — Toute personne effectuant un voyage international ou intercontinental est tenue de produire à son arrivée en zone française du Maroc un certificat international de vaccination contre la variole en cours de validité, conforme au modèle annexé au règlement sanitaire international n° 2, à moins qu'elle ne présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité.

ART. 2. — En période sanitaire normale, seront dispensés de la production d'un tel certificat :

1° Les voyageurs en provenance directe de la zone de Tanger ou des pays suivants :

- Afrique du Nord : Algérie et Tunisie ;
- Europe : Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Yougoslavie ;
- Amérique du Nord : États-Unis et Canada ;
- Asie : Israël, Liban, Syrie et Turquie ;
- Départements français d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion ;
- Océanie ;

2° Les voyageurs qui, entre leur point d'embarquement situé dans l'un des pays énumérés ci-dessus et leur point d'arrivée, ont fait escale dans un pays non exempté au présent article, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 34 du règlement sanitaire international.

ART. 3. — A titre provisoire et nonobstant les dispositions de l'article premier du présent arrêté, le certificat international de vaccination contre la variole ne sera pas exigé des personnes en provenance des territoires du continent américain non exemptés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Toute personne effectuant un voyage international par voie aérienne en provenance d'une circonscription déclarée infectée de choléra ou y ayant transité est tenue, à moins qu'elle ne remplisse les conditions prévues à l'article 34 du règlement sanitaire international, de produire à son arrivée en zone française du Maroc un certificat de vaccination anticholérique en cours de validité, conforme au modèle annexé audit règlement.

ART. 5. — Toute personne en provenance d'une circonscription infectée de fièvre jaune ou y ayant transité est tenue, à moins qu'elle ne remplisse les conditions prévues à l'article 34 du règlement sanitaire international, de produire à son arrivée en zone française du Maroc un certificat de vaccination antiamarille en cours de validité, conforme au modèle annexé audit règlement.

ART. 6. — Toute personne visée aux articles premier, 4 et 5 du présent arrêté qui ne sera pas en mesure de produire le certificat exigé, pourra être soumise aux mesures quaranténaires prévues par le règlement sanitaire international n° 2 et par la réglementation en vigueur en zone française du Maroc.

ART. 7. — Au cas d'apparition d'un foyer ou d'une épidémie d'une maladie quarantenaire, dans les conditions prévues au règlement sanitaire international, sur les territoires des pays mentionnés à l'article 2 ci-dessus, l'autorité sanitaire se réserve le droit de suspendre le bénéfice des mesures prévues à cet article et d'appliquer les mesures quaranténaires autorisées par ledit règlement.

ART. 8. — Sont abrogées toutes mesures de contrôle sanitaire aux frontières contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur de la santé publique et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

*
* *

Annexe à l'arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) fixant la réglementation applicable en zone française de l'Empire chérifien en matière de certificats de vaccination internationaux.

Extrait du règlement sanitaire international n° 2 de l'organisation mondiale de la santé.

« Article 34. — Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, exception faite de l'article 75, aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage :

« a) Se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord ;

« b) En transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires. »

« Article 38. — A l'arrivée d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, toute personne atteinte peut être débarquée et isolée. Le débarquement est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport. »

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1362) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur, du directeur du travail et des questions sociales et du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
195 bis	Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg par cm ² à 15° centigrades (Dépôts de) :		
	1° S'il y a transvasement :		
	a) Quand la quantité de produits emmagasinés est supérieure ou égale à 5.000 kilos	Danger d'incendie et d'explosion.	1
	b) Quand cette quantité est supérieure à 50 kilos, mais inférieure à 5.000 kilos	id.	2
	c) Quand cette quantité est supérieure à 15 kilos, mais inférieure ou égale à 50 kilos	id.	3
	2° S'il n'y a pas transvasement :		
	a) Le produit étant conservé en récipients de 40 kilos au maximum :		
	1. Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10.000 kilos	id.	1
	2. Quand cette quantité est inférieure à 10.000 kilos, mais supérieure ou égale à 3.500 kilos	id.	2
	3. Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kilos, mais supérieure à 150 kilos	id.	3
	b) Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kilos :		
	1. Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kilos	id.	1
	2. Quand cette quantité est inférieure à 5.000 kilos, mais supérieure ou égale à 2.000 kilos	id.	2
	3. Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kilos, mais supérieure à 50 kilos	id.	3
	NOTA. — Ne sont pas considérés comme transvasements : L'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant de bouteilles ou réservoirs, soit directement à l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversion, gazomètres, l'installation ne comportant, dans ce dernier cas, que des cardisations fixes ; Les manipulations effectuées dans les laboratoires de sociétés de distribution agréés par la direction des travaux publics ; Le remplissage en vrac de citernes fixes par camions (ou wagons-citernes) dans les conditions imposées par les règlements en vigueur concernant le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes.		

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

Dahir du 25-8-1914 (B.O. n° 97, du 7-9-1914, p. 703) ;

Arrêté viziriel du 13-10-1933 (B.O. n° 1101, du 1^{er}-12-1933, p. 1191).

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1954 portant réglementation des dépôts de gaz combustibles liquéfiés, conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C, et rangés dans la 3^e classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article premier, § 195 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'installation et l'exploitation des dépôts de gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C, et rangés dans la 3^e classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux par l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933, sont soumises aux prescriptions ci-après.

ART. 2. — Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la déclaration. En aucun cas il ne pourra être installé dans l'emprise du domaine public de l'Etat ou municipal. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité locale habilitée à en connaître.

ART. 3. — Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et éloigné d'un minimum de 5 mètres des locaux où il est fait du feu (chaufferies, forges, ...) ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne constituera pas l'issue ou l'accès unique d'un appartement, d'un escalier, ou de tout autre local ou corridor.

ART. 4. — Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors ; elle sera en matériaux résistant au feu ou en bois dur doublé intérieurement d'une tôle ; elle sera munie d'une serrure et fermée à clef hors le cas de manipulation des récipients stockés ou à stocker.

Si le dépôt est installé en plein air, il sera protégé contre les radiations solaires et il sera entouré d'une clôture légère en matériaux incombustibles (grillage métallique ou autre) d'au moins 2 mètres de haut, munie d'une porte fermant à clef ; celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Les châssis vitrés, s'il en existe, devront être conçus pour protéger le dépôt contre le rayonnement solaire (vitres peintes en blanc ou bleu).

Il est interdit d'utiliser les locaux du dépôt à d'autres fins que la réalisation du stockage considéré. Toutefois, des dérogations particulières pourront être accordées à cette dernière interdiction pour les dépôts de faible capacité, c'est-à-dire ne dépassant pas 250 kilos.

ART. 5. — Le dépôt devra être ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

ART. 6. — Le dépôt ne sera pas chauffé ; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents en français et en arabe sur la porte d'entrée du local.

ART. 7. — L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conduc-

teur et des lampes dites « baladeuses ». A moins qu'ils n'aient été placés à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage doivent être du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être délivrée soit par la société qui fournit le courant, soit pas un organisme officiel qualifié.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

ART. 8. — Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou à son voisinage immédiat des matières facilement combustibles ainsi que des récipients d'air ou d'oxygène comprimé.

ART. 9. — Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions des règlements en vigueur pour les appareils à pression de gaz.

ART. 10. — Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

ART. 11. — On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt mis hors service.

ART. 12. — Le dépôt sera muni d'extincteurs portatifs, de capacité pour feux d'hydrocarbures liquéfiés, et vérifiés périodiquement. Le personnel sera initié à l'utilisation de ces extincteurs ; il sera, aussi, pourvu d'un ou plusieurs seaux de sable meuble, destinés à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 13. — Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Rabat, le 25 juin 1954.

GIRARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954 autorisant la vente hors des pharmacies d'une pommade à l'auroéomycine.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 4, paragraphe 6 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la santé publique ;
Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tubes de pommade ophtalmique à l'auroéomycine à 1 %, distribués par la pharmacie centrale de la santé publique, en vue de la campagne contre les maladies oculaires dans les territoires du Sud, pourront être mis en vente, dans les localités dépourvues de pharmacie, par les débitants de tabacs, qui seront directement approvisionnés par la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.

ART. 2. — Les ventes prévues ci-dessus seront limitées aux zones du Maroc désignées par le directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 3. — Le prix de cession au public du médicament défini à l'article premier, sera fixé par décision du directeur de la santé publique et de la famille.

Rabat, le 17 juin 1954.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des finances du 3 juillet 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 10 décembre 1953 modifiant l'article 2 du dahir susvisé du 16 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre un nombre maximum de 30.400 parts de production d'électricité négociables équivalant à 2.000 kilowattheures. Chacune de ces parts sera émise au prix de 16.450 francs, payables en espèces et en un seul versement au moment de la souscription. Elles porteront jouissance du 1^{er} juillet 1954.

ART. 2. — Chaque part donnera droit au paiement le 1^{er} juillet de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} juillet 1955, d'un revenu égal au prix de vente moyen, tel qu'il est défini ci-après, de 100 kilowattheures, sans que ce revenu puisse être inférieur à 775 francs.

Le prix de vente moyen du kilowattheure sera égal au quotient obtenu en prenant comme dividende le montant des recettes d'électricité et comme diviseur le nombre de kilowattheures vendus pendant la même période par l'Énergie électrique du Maroc. Les chiffres considérés seront ceux figurant au compte d'exploitation sous la rubrique « Vente d'énergie » du dernier exercice comptable clos avant l'échéance.

Le prix de vente moyen ainsi déterminé sera constaté par arrêté du directeur des travaux publics du Maroc. Il sera publié chaque année au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

ART. 3. — L'amortissement de ces parts de production s'effectuera en dix années au plus à compter du 1^{er} juillet 1954, par le remboursement chaque année, au prix ci-après défini, d'un nombre de parts égal au dixième du nombre des parts émises. Lesdites parts seront désignées par le sort au moyen de tirages annuels qui auront lieu en mai, de 1955 à 1964 au plus tard.

ART. 4. — La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des parts, par rachats en Bourse.

Les porteurs pourront à leur gré obtenir le remboursement le 1^{er} juillet de chaque année, de 1958 à 1964 inclus, au prix de 16.800 francs par part, de tout ou partie des parts en leur possession à la condition d'en faire la demande et de déposer les parts au plus tard le 1^{er} avril précédant ce remboursement, aux guichets des établissements chargés du service de l'emprunt.

ART. 5. — Les tirages au sort seront effectués par tirage d'un seul numéro.

Les parts seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, selon la suite naturelle des nombres, compte tenu des parts amorties ou rachetées, jusqu'à concurrence du nombre de parts à amortir.

Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des parts antérieurement amorties seront passés (sauf dans le cas ci-après prévu) et les numéros 1 et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les parts émises.

Au cas où les porteurs useraient de la faculté qui leur est réservée d'obtenir par anticipation le remboursement de leurs parts :

Les numéros des parts ainsi remboursées par anticipation, la première fois qu'ils viendraient à être compris dans un tirage, continueraient à compter dans ce tirage et diminueraient d'autant le nombre de parts appelées au remboursement à cette échéance :

Les parts déposées trois mois au moins à l'avance en vue de leur remboursement anticipé et dont les numéros viendraient entre temps à être désignés par le sort, avant ledit remboursement, seraient remboursées, non au prix de 16.800 francs, mais au même prix que les autres parts désignées par le sort.

Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc, le 10 juin de chaque année au plus tard, et leur remboursement s'effectuera le 1^{er} juillet suivant, à un prix égal, pour chacune des dites parts, à vingt fois le revenu qu'elle sera appelée à recevoir à cette dernière date, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur à 16.800 francs.

ART. 6. — Les parts cesseront d'être productives de revenu à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des revenus qui auraient été indûment payés serait retenu lors de ce remboursement. Toute part présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons dont la date d'échéance sera postérieure à ladite date de mise en remboursement par la société. Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, son ou leur montant serait retenu sur le prix de remboursement, le montant de chacun desdits coupons manquants étant évalué au revenu annuel échu à ladite part à sa date de mise en remboursement par la société.

ART. 7. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présentes parts de production, seront arrêtées après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 3 juillet 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juin 1954 instituant le mode de calcul et de perception des taxes de premier établissement des conduites d'eau dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 novembre 1953 relatif au mode de calcul et de perception de la taxe riveraine ;

Vu le dahir du 10 novembre 1951 relatif aux taxes municipales de voirie et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 5 juin 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Tout propriétaire d'une parcelle de terrain ou d'immeuble susceptible d'être alimenté en eau potable par le réseau de distribution existant, est tenu de contribuer aux frais de construction de la canalisation.

Cette contribution est constituée par le paiement d'une taxe riveraine, déterminée en appliquant à la longueur de façade du terrain ou de l'immeuble, le long de la voie publique canalisée, la valeur unitaire de la taxe riveraine.

Cette contribution est exigible dès que la voie publique sera pourvue de canalisations susceptibles d'alimenter les propriétés riveraines.

ART. 3. — La valeur unitaire de la taxe riveraine est fixée en francs par mètre linéaire par la formule :

$$T = 2.052 \left(0,6 \frac{F}{F_0} + 0,4 \frac{S}{S_0} \right).$$

Dans cette formule les termes F et S représentent respectivement, à la date de révision, l'index fonte résultant de l'application de la circulaire n° 5638/T.P. du 9 décembre 1953 et le salaire horaire d'un ouvrier de 8^e catégorie, 2^e zone, résultant de l'application de la note n° 6/6/S.G.P.

Au 31 mars 1954, les index Fo et So correspondant à ces mêmes définitions sont :

$$F_o = 1.575,60 ;$$

$$S_o = 34,60 \times 1,47 = 50,86 \text{ fr./heure.}$$

Les révisions pourront intervenir aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 4. — Les immeubles et terrains ayant plusieurs façades sur rues canalisées ne seront imposés que d'après la longueur de la plus grande façade ; sauf le cas où il seraient effectivement desservis sur plusieurs côtés, auquel cas il y aurait lieu de prendre en compte les longueurs de façades secondaires sur lesquelles un branchement secondaire aurait été exécuté, même si ce dernier branchement est exécuté après l'apurement de la taxe riveraine relative au premier branchement.

ART. 5. — Des facilités de paiement pourront être accordées aux abonnés, exception faite lorsque l'immeuble riverain appartient à l'État chérifien, ou à l'État français, à une ville, à un établissement public ou à une autre collectivité publique marocaine, à une entreprise ou une société concessionnaire ou gérante d'un service public ou à un office.

En cas de facilité de paiements, ceux-ci, moyennant un intérêt de 6 % l'an, pourront être échelonnés dans les conditions suivantes :

Sur deux ans, si la créance correspond à une façade comprise entre 5 et 50 mètres ;

Sur trois ans, si la créance correspond à une façade comprise entre 51 et 75 mètres ;

Sur quatre ans, si la créance correspond à une façade comprise entre 76 et 125 mètres ;

Sur cinq ans, si la créance correspond à une façade supérieure à 125 mètres.

ART. 6. — Les usagers des distributions d'eau déjà branchés et qui n'auraient pas réglé soit la redevance annuelle définie à l'article 2 du dahir susvisé du 9 novembre 1943, soit la taxe de premier établissement définie aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 5 juin 1942, seront tenus d'acquitter une redevance annuelle égale à 5 % du montant des taxes qu'ils devraient verser s'il leur était fait application du présent arrêté ; ils auront la faculté de racheter cette redevance en acquittant les taxes calculées comme il vient d'être dit. Cette redevance annuelle sera due au renouvellement des polices actuellement en cours.

Rabat, le 28 juin 1954.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 juin 1954 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu la proposition émise par le comité professionnel de la minoterie dans sa séance du 8 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1954, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quintaux
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental	38.850
Djian Haïm	41.150
Touboul Maklouf	36.050
<i>Taza :</i>	
Établissements Mohring et C ^{ie}	44.400
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A.	79.050
Moulins Idrissia	122.000
Moulins Baruk	66.850
Moulins Fejjaline	14.500
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb	115.750
Moulins de Meknès	44.700
<i>Port-Lyautey :</i>	
Moulins de Port-Lyautey	55.600
<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie L. Boisset	21.850
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk	158.000
Moulins du littoral	69.250
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	212.450
Minoterie S. Lévy	84.950
Minoterie algérienne	143.450
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	143.450
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	109.400
Moulins d'Aïn-Chock	51.050
Moulins du Maroc	54.900
<i>Berrechid :</i>	
Moulins de Berrechid	48.700
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	47.100
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	66.850
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	73.050
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	18.250
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	52.200
Moulins Baruk	69.250
Minoterie Moulay Ali Dekkak	16.950
TOTAL.....	2.100.000

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le président du comité professionnel de la minoterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 26 juin 1954 portant suspension de l'autorisation de destruction de certains animaux.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Considérant que l'extension prise par la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est susceptible de nuire au gibier sédentaire ;

Considérant qu'en raison de l'achèvement des récoltes, ces oiseaux ne peuvent plus causer de dommages aux cultures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, l'autorisation de destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est suspendue depuis le 13 juillet 1954 au coucher du soleil jusqu'à la date de l'ouverture de la chasse.

Rabat, le 26 juin 1954.

GRIMALDI.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 juillet 1954 relatif au contrôle technique à l'exportation des objets confectionnés en textile ou en cuir et des articles de l'artisanat marocain.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 mai 1937 relatif au contrôle technique des objets d'artisanat indigène à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 septembre 1947 relatif au contrôle des articles en textile et en cuir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Tout objet confectionné en textile ou en cuir de caractère marocain, tout article d'artisanat marocain peut, s'il est destiné à l'exportation et chaque fois que le directeur de l'O.C.E. l'estimera utile, être muni d'une étiquette portant la marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, la figurine de l'étiquette devant avoir 3 centimètres de hauteur et devant être monochrome. Une telle étiquette ne peut en aucun cas être apposée sur les objets vendus à l'intérieur de la zone française du Maroc.

Rabat, le 5 juillet 1954.

FÉLICI.

Références :

Dahir du 1^{er}-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 547) ;

Arrêté viziriel du 1^{er}-9-1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 548) ;

Arrêté directorial du 8-5-1937 (B.O. n° 1281, du 14-5-1937, p. 690) ;

— du 10-9-1947 (B.O. n° 1883, du 12-12-1947, p. 1283).

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 24 mai 1954 (21 ramadan 1373),
portant nomination de l'administrateur de la zone de Tanger.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prince Étienne de Croy-Rœulx, de nationalité belge, est nommé administrateur de la zone de Tanger en remplacement de M. José Luis Archer.

Fail à Rabat, le 21 ramadan 1373 (24 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dahir du 18 juin 1954 (13 chaoual 1373) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de cinq cents millions (500.000.000) de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cinq cents millions (500.000.000) de francs au taux de 6 % l'an, amortissable en vingt annuités égales.

ART. 2. — Cet emprunt sera mis à la disposition du Crédit foncier de France pour être affecté à l'octroi de prêts à long terme aux municipalités marocaines en consolidation de crédits de préfinance-ment.

Une convention sera passée à cet effet entre le directeur des finances et le gouverneur du Crédit foncier de France.

Fail à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) autorisant la ville de Rabat à contracter un emprunt de quarante millions (40.000.000) de francs auprès du Crédit national.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Rabat est autorisée, en vue de financer la construction et l'équipement d'un frigorifique aux abattoirs municipaux, à contracter auprès du Crédit national un emprunt à long terme de quarante millions (40.000.000) de francs, avec facilité pour la ville de procéder à un remboursement anticipé. La durée d'amortissement de cet emprunt, le taux de l'intérêt et les modalités de remboursement seront prévus dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) instituant quatre concessions de mine au profit de la Compagnie minière du Djebel-Mansour.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment l'article 80 ;

Vu les demandes déposées le 12 mai 1952 par la Compagnie minière du Djebel-Mansour et enregistrées sous les numéros 111, 112, 113 et 114, à l'effet d'obtenir quatre concessions de mine de deuxième catégorie dérivant respectivement des permis de recherche n°s 6867, 6868, 6931, 6932 ;

Vu la décision en date du 21 juillet 1952 du chef de la division des mines et de la géologie ordonnant la mise à l'enquête du 11 août 1952 au 11 novembre 1952 et la décision en date du 26 novembre 1952 prorogeant cette enquête jusqu'au 11 janvier 1953 ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 1^{er} août 1952, 15 août 1952, 5 décembre 1952 et 9 janvier 1953 dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait de la demande ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage au siège de la région de Marrakech, du territoire d'Ouarzazate, du tribunal de première instance de Marrakech et de la conservation de la propriété foncière de Marrakech ;

Vu l'avis du service des mines en date du 31 janvier 1953 informant le requérant qu'il est admis, pendant une période de trois mois commençant le 9 février 1953, à prendre connaissance des plans définitifs des concessions, déposés au service des mines à Rabat et à présenter ses observations ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 9 mai 1953 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — Quatre concessions de mine de deuxième catégorie, dont les positions sont définies ci-dessous, sont accordées à la Compagnie minière du Djebel-Mansour sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier.

Chaque concession a la forme d'un carré dont les sommets désignés par des lettres ont les coordonnées Lambert suivantes :

	X	Y
1 ^o Concession n° 111 :		
A	463.237	465.730
B	467.237	465.717
C	467.224	461.717
D	463.224	461.730
2 ^o Concession n° 112 :		
A	463.224	461.730
B	467.224	461.717
C	467.211	457.717
D	463.211	457.730
3 ^o Concession n° 113 :		
A	459.237	465.743
B	463.237	465.730
C	463.224	461.730
D	459.224	461.743
4 ^o Concession n° 114 :		
A	459.224	461.743
B	463.224	461.730
C	463.211	457.730
D	459.211	457.743

ART. 2. — Ces concessions prendront effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*. Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, des plans des concessions seront remis au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Meknès au Groupement collectif des anciens militaires marocains de la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 7 décembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite au Groupement collectif des anciens militaires marocains de la région de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie globale de cinquante-six mille trois cent soixante-cinq mètres carrés (56.365 mq.) environ, constituant le lotissement municipal de Sidi-Baba, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 23 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) d'une parcelle de terrain de huit cent deux mètres carrés (802 mq.) environ, située à Ras-Arhil, en bordure de la rue T, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million deux cent trois mille francs (1.203.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 17 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à la Société coopérative agricole marocaine d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq mille neuf cent treize mètres carrés (5.913 mq.) environ, sise au quartier industriel, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions six cent soixante mille huit cent cinquante francs (2.660.850 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à l'Etat chérifien de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés

viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 28 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 28 avril 1953, autorisant la cession de gré à gré à l'État chérifien, au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, de quatre parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises quartier Sidi-Othmane, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées sur le plan joint à l'original du présent arrêté et définies au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE approximative	DESIGNATION	PRIX
Cimetière musulman de Sidi-Othmane II.	Partie de la propriété réquisition n° 28791 C., partie du titre foncier n° 35138 C.	Mètres carrés 7.638	Instruction publique.	Francs 4.582.800
Propriété municipale.	Réquisition n° 28791 C.	3.990	Santé publique.	2.394.000
id.	id.	8.200	Service de la jeunesse et des sports.	4.920.000
id.	id.	4.690	Sécurité publique.	2.814.000

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant modification de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le montant du cautionnement des conservateurs est fixé ou modifié par arrêté directorial, après avis du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
2646	De la route n° 208 au chemin n° 2507. Origine : route n° 208 du P.K. 28 + 300. Extrémité : chemin n° 2507.	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance de la piste n° 2646, allant du P.K. 28+300 de la route secondaire n° 208 au chemin n° 2507, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Ait-Icha-Sud, canton de l'Outayad (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1946 (10 rejev 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 22 février 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 15 avril 1953, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït-Iseha-du-Sud, canton de l'Outayad, située sur le territoire du cercle d'Azilal, région de Casablanca, telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt des Aït-Iseha-du-Sud, canton de l'Outayad », d'une superficie de 1.352 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1946 (10 rejev 1365) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 10-6-1946 (B.O. n° 1757, du 28-6-1946, p. 553.)

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française de six lots du lotissement municipal de Moulay-Omar.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu le cahier des charges régissant la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le lotissement de Moulay-Omar, approuvé le 4 octobre 1952 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 23 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, de six lots de terrain du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar, d'une superficie de deux mille cinq cent douze mètres carrés (2.512 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 9877 K., tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de quatre millions cent quarante-quatre mille huit cents francs (4.144.800 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant application de la taxe urbaine dans les centres de Skhirate et d'El-Kbab et fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1954, la taxe urbaine est appliquée dans les centres de Skhirate et d'El-Kbab.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Skhirate. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 26 février 1951 (19 jourmada I 1370) ;

Centre d'El-Kbab. — Périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1371).

ART. 3. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé comme suit :

2.000 francs à Skhirate et El-Kbab.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1954 :

- 1° *Taxe urbaine* : huit (8) à Skhirate et El-Kbab ;
2° *Impôt des patentes* : cinq (5) à Skhirate.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant reconnaissance des chemins tertiaires n° 2316 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Had-Kourt), n° 2329 (d'Had-Kourt à Arbaoua), n° 2332 (d'Ouezzane à Had-Kourt, par la ferme Morin, Aïn-Issef, Dar-Caïd-Larbi), et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, dont les tracés sont figurés par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin	DESIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
			Mètres	Mètres
2316	De Souk - el - Arba- du - Rharb à Had- kourt.	Section comprise entre Souk-et-Arba et le chemin tertiaire n° 2346 (Had-Kourt), du P.K. 0 au P.K. 30.	15	15
2329	D'Had - Kourt à Ar- baoua.	Section comprise entre le chemin tertiaire n° 2316 et la route principale n° 23, du P.K. 0 au P.K. 23 + 000.	15	15
2332	D'Ouezzane à Had- Kourt, par la ferme Morin, Aïn - Issef, Dar-Caïd-Larbi.	Section comprise entre le chemin tertiaire n° 2005 et le chemin tertiaire n° 2316 (Had - Kourt), du P.K. 0 au P.K. 16 + 200.	15	15

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373)

soumettant aux formalités de regroupement
les actions d'une société de capitaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 août 1951 (3 kaada 1370) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1953 (18 rebia II 1372) fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Comptoir immobilier du Maroc », société anonyme marocaine, au capital de 8.000.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 79, boulevard de Paris.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) ordonnant la délimitation des cantons de Jama-Bou-Yala et de Jbel-Rguibèt, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 31 mai 1954, requérant la délimitation des cantons de Jama-Bou-Yala et de Jbel-Rguibèt, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des cantons de Jama-Bou-Yala et de Jbel-Rguibèt, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de la confédération Beni-Ouaraïn, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 septembre 1954.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1373 (29 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole du paysanat.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

Vu le dahir du 26 février 1945 créant la centrale d'équipement agricole du paysanat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la centrale d'équipement agricole du paysanat, modifié par les arrêtés résidentiels des 26 février et 13 mai 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mars 1945, le chef de l'administration des eaux et forêts à la direction de l'agriculture et des forêts est nommé membre du conseil d'administration de la centrale d'équipement agricole du paysanat au lieu et place du chef du service de la défense des végétaux et de la restauration des sols.

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat
GEORGES HUTIN.

Autorisation de constitution d'une société coopérative laitière.

Par décision du directeur des finances du 29 juin 1954 a été autorisée la constitution de la Société coopérative laitière d'Agadir, dont le siège social est établi à Agadir, quartier Industriel.

RÉGIME DES EAUX.

AVIS d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 19 au 29 juillet 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Horak Louise, propriétaire à Aïn-el-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) portant attribution d'une allocation forfaitaire exceptionnelle à certains fonctionnaires retraités.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de régler équitablement la situation des agents recrutés avant le Protectorat par la première administration moderne de l'Empire chérifien ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens agents du « contrôle de la dette » recrutés par cet organisme jusqu'au 31 décembre 1917 et incorporés ultérieurement dans les cadres de fonctionnaires des administrations publiques marocaines, bénéficieront, à titre exceptionnel, après leur admission à la retraite, d'une allocation forfaitaire fixée à 48.000 francs par an et payable trimestriellement et à terme échu.

Les ayants cause des intéressés auront droit à la même allocation au taux annuel de 24.000 francs s'ils sont titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension temporaire d'orphelin.

ART. 2. — Les dépenses résultant de l'application du présent dahir, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954, seront imputées sur les crédits du budget général du Protectorat, chapitre premier, article 37, intitulé « Allocation forfaitaire exceptionnelle en faveur des anciens agents du contrôle de la dette marocaine ».

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (8 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) portant attribution d'un complément de rémunération à certains fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments de base des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics sont fixés à compter du 1^{er} juillet 1954 par le tableau annexé au présent arrêté.

En ce qui concerne les personnels de ces cadres pour lesquels aucun indice hiérarchique n'a été publié, des arrêtés particuliers fixeront les nouveaux émoluments à appliquer.

ART. 2. — Le montant du complément de rémunération prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 joumada I 1371) demeure égal à la différence entre les émoluments des agents au 9 septembre 1951 et ceux perçus au 10 septembre 1951.

ART. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1373 (7 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1954, le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est remplacé par le tableau suivant :

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaires) globaux annuels des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
100		
à 127 inclus.	150.000 à 199.000 exclus.	34.200
128	199.000 à 201.000 —	33.250
129	201.000 à 202.000 —	32.300
130	202.000 à 204.000 —	31.350
131	204.000 à 206.000 —	30.400
132	206.000 à 208.000 —	29.450
133	208.000 à 211.000 —	28.500
134	211.000 à 212.000 —	27.550
135	212.000 à 213.000 —	26.600
136	213.000 à 215.000 —	25.650
137	215.000 à 218.000 —	24.700
138	218.000 à 219.000 —	23.750
139	219.000 à 221.000 —	22.800
140	221.000 à 222.000 —	21.850
141	222.000 à 225.000 —	20.900
142	225.000 à 226.000 —	19.850
143	226.000 à 229.000 —	19.000
144	229.000 à 230.000 —	18.050
145	230.000 à 232.000 —	17.100
146	232.000 à 233.000 —	16.150
147	233.000 à 235.000 —	15.200
148	235.000 à 237.000 —	14.250
149	237.000 à 239.000 —	13.300
150	239.000 à 240.000 —	12.350
151	240.000 à 243.000 —	11.400
152	243.000 à 244.000 —	10.450
153	244.000 à 247.000 —	9.500
154	247.000 à 249.000 —	8.550
155	249.000 à 250.000 —	7.600
156	250.000 à 252.000 —	6.650
157	252.000 à 253.000 —	5.700
158	253.000 à 256.000 —	4.750
159	256.000 à 257.000 —	3.800
160	257.000 à 259.000 —	2.850
161	259.000 à 260.000 —	1.900
162	260.000 à 263.000 —	950

Fait à Rabat, le 5 kaada 1373 (7 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat.
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (5 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier (dernier alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1954 :

« Pour les personnels bénéficiant d'émoluments annuels de base « égaux ou supérieurs au triple des émoluments afférents à « l'indice 100, est prise en compte la totalité de la tranche égale « au triple des émoluments afférents à l'indice 100 augmentée « des trois quarts de la fraction des émoluments excédant cette « tranche. »

Fait à Rabat, le 5 kaada 1373 (7 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1952 (23 rebia II 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportions
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Service de la jeunesse et des sports.		
Adjoint d'inspection et adjointe d'inspection Instructeur et instructrice.	Blessures légères de la face. Og.	1/3

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	PROPORTIONS
<i>Enfance marocaine délinquante et abandonnée.</i> Éducateur et éducatrice ..	Blessures légères de la face, Og.	1/3
Instructeur de travaux manuels et instructrice de travaux manuels		
Économiste	CR, V, Th, Og, O, Cou, Th, ab, D, BA, CJ, P.	1/3

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1953 relatif aux indemnités de déplacement accordées aux agents qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1953 relatif aux indemnités de déplacement accordées aux agents qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1953 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Article 2. — Le montant de cette indemnité est égal pendant la durée du stage au double du taux de base de l'indemnité pour frais de déplacement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 ; ce montant ne subit aucun abattement à compter du trente et unième jour ; ... »

(La suite sans modification.)

Rabat le 5 juillet 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2146, du 4 décembre 1953, page 1793.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953 relatif aux indemnités de déplacement des agents journaliers.

Tableau (p. 1794) :

Au lieu de :

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours	A compter du 31 ^e jour
I	640 francs	512 francs
II et III	520 —	416 —
IV	400 —	320 —

Lire :

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours dans la même localité	A compter du 31 ^e jour dans la même localité
I	640 francs	512 francs
II et III	520 —	416 —
IV	400 —	320 —

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2129, du 14 août 1953, page 1168.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 16. —

Au lieu de :

« 1^o Fonctionnaires et agents des cadres mixtes.

GROUPES	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours	A compter du 31 ^e jour
I	640 francs	512 francs
II et III	520 —	416 —
IV	400 —	320 —

« 2^o Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours	A compter du 31 ^e jour
I	400 francs	320 francs
II	305 —	245 —
III	260 —	210 —

Lire :

« 1^o Fonctionnaires et agents des cadres mixtes.

GROUPES	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours dans la même localité	A compter du 31 ^e jour dans la même localité
I	640 francs	512 francs
II et III	520 —	416 —
IV	400 —	320 —

« 2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

RÉGIONS	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours dans la même localité	A compter du 31 ^e jour dans la même localité
I	400 francs	320 francs
II	305 —	245 —
III	260 —	210 —

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 29 juin 1954 fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 26 août 1954, l'élection des délégués des agents du corps du contrôle civil qui seront appelés à participer aux conseils d'administration et, éventuellement, aux travaux de ce conseil en ce qui concerne la discipline, pendant le deuxième semestre de l'année 1954.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) avant le 26 juillet 1954.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement sera publiée au *Bulletin officiel* du 6 août 1954.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 septembre 1954 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1947.

Rabat, le 29 juin 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle ;

Vu l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 19 octobre 1954. Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 19 septembre 1954, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 29 juin 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 15 juin 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment ses articles 4, 8 et 11 ;

En raison de l'urgence qui s'attache à combler les emplois vacants dans les cadres de commissaire de police, inspecteur-chef et secrétaire de police ;

Sur proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 1954 et par dérogation aux dispositions des articles 4, 8 et 11 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, les commissaires de police, inspecteurs-chefs et secrétaires de police pourront être recrutés directement par voie de nomination au choix, parmi les personnels des services actifs de la police générale réunissant les conditions de grade, d'âge et d'ancienneté requises pour accéder aux emplois considérés.

ART. 2. — Les agents ainsi promus seront classés dans leur nouveau grade suivant les mêmes règles que s'ils y avaient été nommés dans les conditions normales du statut.

Rabat, le 15 juin 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 2 juillet 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs d'établissements pénitentiaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant organisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 5 juin 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs d'établissements pénitentiaires est fixé comme suit :

1 ^{re} classe	500
2 ^e —	460
3 ^e —	420
4 ^e —	390
5 ^e —	360

ART. 2. — Le reclassement des inspecteurs d'établissements pénitentiaires en fonction au 31 décembre 1953 sera effectué conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	OBSERVATIONS
Hors classe :		
2 ^e échelon.....	1 ^{re} classe.	Maintien de l'ancienneté.
1 ^{er} —	1 ^{re} —	id.
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} —	id.
2 ^e —	2 ^e —	id.
3 ^e —	3 ^e —	id.
4 ^e —	4 ^e —	id.
5 ^e —	5 ^e —	id.

Rabat, le 2 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) complétant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Cette bonification pourra donner lieu à un reclassement comportant le maintien de la fraction d'ancienneté non utilisée. »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952 (8 safar 1372) ;

Sur la proposition du directeur des finances, après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié comme suit :

« Article 23 *ter*. — Les interprètes principaux de classe exceptionnelle sont choisis, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des agents de ce grade, parmi les interprètes principaux hors classe comptant au minimum une ancienneté de deux ans de services en cette qualité.

« Les interprètes principaux sont recrutés..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 26 mai 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 29 août 1946, 26 juillet 1947, 18 juin 1948, 13 juillet 1949 et 9 avril 1954 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour soixante emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le 18 octobre 1954, à Rabat, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et douze aux candidats marocains.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir, sous peine de forclusion, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 18 août 1954, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 26 mai 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 28 juin 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 portant réorganisation des cadres du personnel technique dudit service ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 3 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour deux emplois d'inspecteur principal des domaines aura lieu à Rabat, les 15 et 16 décembre 1954.

Ce concours comportera les épreuves n°s 1, 2 et 3 prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 février 1950.

Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les inspecteurs du service des domaines réunissant les conditions fixées par ledit arrêté.

Les demandes des candidats, adressées au directeur des finances, par la voie hiérarchique, devront être parvenues au service central des domaines le 15 novembre 1954, au plus tard.

Rabat, le 28 juin 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières.

R. POURQUIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1954 fixant, à compter du 1^{er} octobre 1953, le nombre des emplois d'ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle.

Aux termes d'un arrêté directorial du 23 avril 1954 le nombre maximum des emplois d'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, de classe exceptionnelle (indice 475), est fixé à quatorze, à compter du 1^{er} octobre 1953.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14, paragraphe 2, alinéa b), de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« b) Ou bien s'ils ont subi avec succès un examen d'aptitude dont les conditions seront déterminées par arrêté directorial ; « cet examen sera ouvert aux agents qui, à la date de l'examen, « auront accompli trois années au moins de services effectifs, au « cours desquelles ils auront exercé pendant un an au moins des « fonctions comportant des responsabilités équivalentes à celles de

« contrôleur. La liste des candidats à l'examen sera arrêtée par la « commission spéciale de classement prévue au premier alinéa du « présent article. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) étendant à certaines catégories de personnels de la direction de l'instruction publique les dispositions de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'article 73 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant l'article 73 de l'arrêté du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 73 bis de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) pourront être appliquées aux personnels chargés des fonctions de moniteur de l'enseignement musulman qui ont été titularisés dans le cadre des sous-agents publics avant la publication de cet arrêté.

ART. 2. — Le classement des intéressés sera défini conformément au paragraphe 2 de l'article 73 bis de l'arrêté susvisé du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), compte tenu des services de sous-agents publics.

ART. 3. — Les présentes dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372), article premier,

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pour permettre pendant les années 1953 et 1954 l'incorporation, jusqu'à concurrence de seize emplois, d'infirmiers et adjoints techniques à la 5^e classe des adjoints de santé non diplômés d'Etat, aucune limite d'âge n'est opposable aux infirmiers et adjoints techniques pouvant compter quinze ans de services publics à cinquante-cinq ans d'âge.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 décembre 1952 (13 rebia I 1372), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. —
Les candidats de ces origines peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis de la commission d'avancement, compte tenu de leurs titres et services, avec, le cas échéant, ancienneté de classe maximum de vingt-trois mois comptant pour toute promotion à la classe supérieure. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Abel Sazerac de Forge, directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, bénéficiera, à titre personnel, à compter du 1^{er} avril 1954 de l'indice 780 accordé aux directeurs des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 28 juin 1954.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 5 août 1954 : M. Mazel Francis, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Mezzour Omar, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 14 mai et 17 juin 1954.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} janvier 1953 : M. Grillot Jacques, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1954.)

Est nommée commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Ageron Nicole, dame employée de 7^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1954.)

Est nommé sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Ali ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1954.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 4 mai 1954 : M. Delval Pierre, commis de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires, du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Amar Clémence, dactylographe, 2^e échelon ; M. Colonna Jacques, commis temporaire ; M^{me} Compère Eliane et Cornu Gilberte, dactylographes temporaires ; MM. Escande Léon, Forcellini François, Hauler-Delacoux René et Inglada Pierre, commis temporaires ; M^{me} Navarro Raymonde, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 27 avril et 2 juin 1954.)

Sont promus du 1^{er} août 1954 :

Chef d'interprétariat judiciaire de classe exceptionnelle : M. Dupuis Jules, chef d'interprétariat judiciaire hors classe ;

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe : M. Dirat Achille, secrétaire-greffier de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier de 2^e classe : M. Maytraud Jean-Marie, secrétaire-greffier de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Dubettier Raoul, secrétaire-greffier de 6^e classe ;

Interprète judiciaire de 4^e classe : M. Tazi Mohamed, interprète judiciaire de 5^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Merninn Mohamed, commis de 1^{re} classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 juin 1954.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} juin 1954 : M. Alessandrini Joseph. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1954.)

Sont promus :

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Mehjoub Bouhala, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Mohamed ben Kacem ben el Ghoumani, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 31 mai 1954.)

Est titularisé et nommé chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Ghansane Bouchaïb, chaouch temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1954.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé chef de division de municipalité, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Martin Jean. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Sont promus, dans les cadres techniques des municipalités :

Inspecteur principal de 2^e classe des plans de villes du 1^{er} janvier 1954 : M. Marrazani Roland, inspecteur de 1^{re} classe des plans de villes ;

Contrôleur de 4^e classe des plantations du 1^{er} février 1954 : M. Decombaz Georges, contrôleur de 5^e classe des plantations ;

Contrôleur de 4^e classe des travaux municipaux du 1^{er} mars 1954 : M. Mahine Pierre, contrôleur de 5^e classe des travaux municipaux.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 20 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 11 jours) : M. Quessada Eugène, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1954 :

Attachés de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : MM. Merlo Jean-Marie et Babeuf Auguste, attachés de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) : M. Tournan Maurice, attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon) ;

Interprète principal hors classe : M. Khatib Mahfoud, interprète principal de 1^{re} classe ;

Interprète de 2^e classe : M. Derradji Ahmed, interprète de 3^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Senouci Driss, interprète de 4^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Afalo Jacob, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Artus Pierre, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Morillas Manuel, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Saint-Germain Georges, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Torre Simone, commis principal hors classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Garderez Joseph et Lovighi Antoine, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Michel Louis et Tristan François, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Amic Maurice et Bou Ferdinand, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Fornali Francis, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Baélen André, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Bennani Mohamed, Ghenim Mohamed el Hocine et Hamou Sliman Laoufi, commis d'interprétariat principaux de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Belahcèn Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon : M^{me} Gourichon Lydie, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Dodet Léonie, dactylographe, 4^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Guibon Cécile, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Sempéré Léona, dame employée de 6^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Knourek Ladislas, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M^{me} Charbonnier Ernestine, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public hors catégorie, 6^e échelon : M. Ben Sellam Djillali, sous-agent public hors catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. El Haddi ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Okda Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mohamed ben Simr, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. M'Hamed ben Ahmed ben Haïmeur, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Bahaj Bajji, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Chaouch de 2^e classe : M. Moha ben Ali, chaouch de 3^e classe ;

Du 3 juillet 1954 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Caillé René-Jean, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) ;

Du 22 juillet 1954 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 11 juin 1954.)

Sont reclassés :

Attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon) du 9 janvier 1953 : M. Bonnet Jacques, attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 25 janvier 1953 : M. M'Rani Brahim, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai et 1^{er} juin 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle (4^e échelon) : M. Goffard René, chef de comptabilité de classe exceptionnelle (3^e échelon) ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Interprète de 4^e classe : M. Komha Abdelrazak, interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. M'Hamed ben Abdallah ben Souda, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Zech Ronee, sténodactylographe de 6^e classe ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Chef de division, 4^e échelon : M. Thoniel Georges, chef de division, 3^e échelon ;

Interprètes de 3^e classe : MM. Ben Mansour Abdelghani et Zatla Belkacem, interprètes de 4^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Tramier Pierre, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) : M. Mounier Pierre, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Izraël Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Maury Rosette, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Monnet Raymond et Richard Georges, commis principaux de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Guillemillot Emile, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Mamoun Louraoui, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Le Bel Ginette, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Larligue Jean, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Karhal ben Bouchaïb, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Bouayed Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Ali ben Sellam ben Boujema, El Gaaïdi Ahmed ben Abdeslam et El Arbi ben Abdeslam ben Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Bennani Tannouch Mehdi, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Bennor Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Chaouch de 7^e classe : M. Abdelkader ben Bahloul, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21, 29 et 31 mai 1954.)

Est reclassé *dessinateur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949, *dessinateur de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1951, nommé *dessinateur d'études de 4^e classe* du 1^{er} juin 1951 et promu *dessinateur d'études de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Tissot Gaston, dessinateur de classe exceptionnelle. (Arrêtés directoriaux du 4 juin 1954 rapportant les arrêtées des 4 février et 26 avril 1954.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 octobre 1953, et reclassé *commis principal de 1^{re} classe* à la même date : M. Farre Georges, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1954.)

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Agent principal de constatation et d'assiette du 1^{er} juillet 1954 : M. El Hamadi el Houssine ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Anjar Salah ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Badi Omar ;

Agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} juin 1954 : MM. Benkirane Mohamed et Ben Larbi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 5 août 1943, et reclassé au 6^e échelon du 5 avril 1954 : M. Rosso Sadi. (Arrêté directorial du 16 juin 1954.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 21 septembre 1953 : M. Dumonceau Alfred ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Ghaouas Saïd ;

Du 6 novembre 1953 : M. Truchi Jean-Baptiste ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : M. Lemcelli Tayeb.
 (Arrêtés directoriaux des 22 décembre 1953, 15, 20 et 26 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1954 :
Inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe : M. Brut Jean-Pierre, gardien de la paix de 3^e classe ;
Inspecteurs radiotélégraphistes stagiaires : MM. Chassignole Pierre et Wiert Bernard, gardiens de la paix stagiaires.
 (Arrêtés directoriaux du 8 avril 1954.)

Sont nommés :
Commissaire divisionnaire (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1954 : M. Colomer André, commissaire principal de 2^e classe ;

Inspecteurs-chefs principaux de 1^{re} classe :
 Du 1^{er} juillet 1954 : M. Suel Gabriel ;
 Du 1^{er} août 1954 : M. Peiffert Raymond,
 inspecteurs-chefs principaux de 2^e classe ;
Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Ortéga Antoine, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) ;
Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1954 : MM. Fresnay Jean et Gallon Michel, inspecteurs-chefs de 3^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953 : M. Jacob André, secrétaire principal de 2^e classe ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Cazeneuve Georges, secrétaire de 3^e classe ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :
 Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Moireau Pierre et Seux Victor ;
 Du 1^{er} avril 1950 : M. Desiage Lucien,
 inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1951 : MM. Moireau Pierre, Seux Victor et Tomi Joseph, inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs hors classe :
 Du 1^{er} juin 1952 : MM. Bermond Albert et Gustin René ;
 Du 1^{er} août 1952 : M. Richard René ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Lantez Arsène, Ruf Robert et Sauvageot Gabriel ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Salbat René ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : M. Malarde Marcel ;
 Du 1^{er} mars 1953 : M. Croquelois André ;
 Du 1^{er} avril 1953 : MM. Derichbourg Fernand et Noin Antoine ;
 Du 1^{er} mai 1953 : MM. Hanrigou Paul et Soyeux Alfred ;
 Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Pen Yvon et Pierotti Augustin ;
 Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Courreges Jacques et Garrigue Gabriel ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Jeanjean Emile et Lagarde Julien ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Cheval Maurice et Costantini Roger,
 inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :
 Du 1^{er} mars 1952 : MM. Dominique Jean et Ratron Clément ;
 Du 1^{er} avril 1952 : M. Buisson Raymond ;
 Du 1^{er} mai 1952 : M. Arnaud Victor ;
 Du 1^{er} août 1952 : M. Mennetrier Roger ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : M. Brenas Fernand ;
 Du 1^{er} octobre 1952 : M. de Saint-Orens Lucien et Gravier Guy ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : M. Jovet Hubert ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : M. Martinez Alphonse ;
 Du 1^{er} février 1953 : MM. Bartoli Antoine et Thiaumont Roger,
 inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :
 Du 1^{er} mars 1952 : MM. Cadène René et Sinsou Maurice ;
 Du 1^{er} mai 1952 : MM. Couillard Jean et Massoni René ;
 Du 1^{er} juin 1952 : M. Fornali Louis ;
 Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Coursière Paul, Mindegnia Roger et Périé Marcel ;
 Du 1^{er} août 1952 : MM. Campos Sauveur et Leshros André ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : M. Maurt Paul ;
 Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Danti Claude, Durand Jean, Guillo Gabriel, Luciani Marius et Nambotin Julien ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Laffitte Henri et Mech Armand ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Colson Jean et Percereau Norbert,
 inspecteurs de 3^e classe ;
Agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Blaquière Pierre, agent spécial expéditionnaire de 6^e classe.

Sont nommées :
Dame employée de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Ambal Yvonne, dame employée de 3^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Luciani Marie, dame employée de 6^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Lagane Jeanne, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographes 5^e échelon :
 Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Orphelin Germaine ;
 Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Arquéro Geneviève,
 dactylographes, 4^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Brauge Marcelle, dactylographe, 3^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :
 Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Comte Juliette ;
 Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Rémy Mathilde,
 dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :
 Du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Saddok Fatima ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Tur Denise,
 dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 4 et 10 juin 1954.)

Sont reclassés :
Secrétaire de police de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 15 février 1952 : M. Jousset René, secrétaire de 2^e classe ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 18 décembre 1950 : M. Mennetret Emile, secrétaire de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1952 et secrétaire de police de 2^e classe du 16 juillet 1953 : M. Villain Roland, secrétaire de 3^e classe ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 6 septembre 1947 : M. Biancamaria Marc, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Sury Claude, inspecteur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *sous-directeur, échelon exceptionnel (indice 675) du 1^{er} janvier 1954* : M. Philippe Valent, sous-directeur hors classe (indice 650). (Arrêté résidentiel du 10 juin 1954.)

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M. André Marty, sous-chef de bureau de 2^e classe ;

Inspecteur de l'administration centrale de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} septembre 1954 : M. Auguste Gratien, inspecteur de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 et promu *inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe* à la même date : M. Jacques Rossi, contrôleur principal de comptabilité, échelon exceptionnel ;

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 et promu *inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe* à la même date : M. Justin Coll, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. René Renier, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Raymond Blanchard ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Alexandre Monier, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Pauline Thirion, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 24 mai et 15 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 23 juin 1954 : M. Jean Château, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Sont nommés :

Commis chefs de groupe hors classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Tatiana Freyberg et M. André Andréani, commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. David Djerassi, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Dame employée de 2^e classe du 6 août 1954 : M^{me} Marthe Maleville, dame employée de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 :

Chef d'atelier, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Roger Deis, agent à contrat ;

Contrôleur mécanographe, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Renée Heusch, agent à contrat ;

Chef opérateur, 3^e échelon du 2 juin 1952 : M. Georges Gentil, chef opérateur temporaire ;

Opérateurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Jean Vernier et Roger Garcia ;

Du 15 février 1952 : M. Émilien Viallet ;

Du 5 septembre 1952 : M. Pierre Payet ;

Du 5 décembre 1952 : M. Marcel Potier ;

Aide-opérateur non breveté, 6^e échelon du 11 avril 1952 et *opérateur, 4^e échelon* du 3 juillet 1952 : M. Jean Précigout ;

Aide-opérateur non breveté, 3^e échelon du 1^{er} avril 1952, *aide-opérateur non breveté, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1952, *opérateur, 1^{er} échelon* du 13 avril 1953 et *opérateur, 4^e échelon* du 16 octobre 1953 : M. Pierre Soyer ;

Aides-opérateurs non brevetés, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 et *opérateurs, 3^e échelon* du 3 juillet 1952 : MM. Paul Rehora et Jean Legname ;

Aide-opérateur non breveté, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952, *aide-opérateur non breveté, 6^e échelon* du 1^{er} mai 1952, *opérateur, 1^{er} échelon* du 3 juillet 1952 et *opérateur, 3^e échelon* du 1^{er} novembre 1952 : M. Pierre Verget ;

Aide-opérateur non breveté, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952, *aide-opérateur non breveté, 6^e échelon* du 1^{er} mai 1952 et *opérateur, 3^e échelon* du 16 avril 1953 : M. Francis Burdet, opérateurs supérieurs temporaires ;

Monitrice de perforation, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Jollette Viallet, monitrice de perforation temporaire ;

Perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Marthe Oroscio ;

Perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 et *perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon* du 1^{er} février 1953 : M^{me} Rosiane Cohen, perforeuses supérieures temporaires ;

Perforeuses-vérifieuses, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Jollette Lepezcl, Jacqueline Van de Rosieren et Jeannine Corre ;

Perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 et *perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Germaine Gatinois ;

Perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon du 3 septembre 1952 et *perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Marguerite Kaddour,

vérifieuses supérieures temporaires ;

Perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Huguelte Bertrand, perforeuse qualifiée temporaire ;

Perforeuse-vérifieuse, 3^e échelon du 3 septembre 1952 : M^{me} Claude Le Moual, perforeuse ordinaire temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 30 décembre 1953 et reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 8 juillet 1953 : M. Pierre Buraud, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 12 avril 1954.)

Est promue *dactylographe, 3^e échelon* du 19 août 1954 : M^{me} Jeanne Bras, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 24 mai 1954.)

Sont nommés au service des impôts urbains :

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 5 juillet 1954 : M. Veillard Pierre, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Coussedière Guy, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. Courchia Jacques, inspecteur adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts urbains* du 16 avril 1954 : MM. Bastien Pierre, Dejeanne Pierre, Frizat Maurice et Moha dit « Daleirac » Michel. (Arrêtés directoriaux des 5, 26 mai et 8 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe des impôts urbains* du 26 décembre 1953 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 19 mars 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 9 mois 7 jours) : M. Kharradji Aomar, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 mars 1954.)

Est nommé, au service des domaines, *inspecteur de 1^{re} classe* du 4 mars 1953, avec ancienneté du 16 avril 1951, et promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} avril 1954 : M. Arnould Louis, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe de l'enregistrement en service détaché. (Arrêtés directoriaux des 2 et 11 juin 1954.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Cortin Jacques, inspecteur de 2^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} février 1954 : M^{me} Pugeaud Jacqueline, dame employée de 7^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Zoubir M'Hamed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 15 juin 1954.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Treuillet Henri ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Tramier Jean,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Reynal Raoul, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Mengual André, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Benabdeljalil Larbi, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1954 : M. Brahim Chebak, interprète principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Escaïch Marie-Louise, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Becker Félix ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Haack Jean ;

contrôleurs, 7^e échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Berteuil Pierre, contrôleur, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Gharbaoui Seddik ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Vincent Lucie,

agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette 3^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Guindon Jeanne, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Marty Claude, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelle avant 3 ans) du 1^{er} juin 1954 : M. El Ouazzani Ahmed, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Chaffaï Mohamed Salah, Cherti Mekki, Laïssi Mohamed, Oudghiri Bachir et Wali Alami Abdesselam, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Castelli Nonce, dite « Annonciade », dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour stage : 10 mois) : MM. Chomienne Pierre, Grémillet André, Noto Marius, Hayane Benyounés, M^{me} Lecutier Léonie et M^{lle} Poirrée Huguette, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

Est reclassé *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 4 mai 1953 (bonification pour services civils : 9 ans 10 mois 27 jours), et *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Grana Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 26 mars et 16 avril 1954.)

Est promu *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon des impôts urbains* du 1^{er} mai 1954 : M. Laloum Jonas, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 23 juin 1954 et reclassé au 2^e échelon du 3 novembre 1953, avec ancienneté du 14 août 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 4 mois 29 jours et pour services d'auxiliaire : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. Albertini Jean, agent de constatation et d'assiette stagiaire.

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 24 mai 1954 et reclassé au 2^e échelon du 16 avril 1954, avec ancienneté du 11 août 1953 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois et pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 13 jours) : M. Mannoni Noël, agent de constatation et d'assiette stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts urbains* du 16 avril 1954 : M. Kissi Hassan, agent temporaire. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions :

Agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaires) :

Du 10 mars 1954 : M. Fricot Maurice ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Asri el Mostapha, commis principal de 3^e classe ; Balkoumi Mohamed, commis de 1^{re} classe ; Cianfarani Joseph, Médina Manuel, Mellouk Jaffar, Tabath Georges et Urbin Philippe, commis temporaires ; Khenoussi Hachem, fqih temporaire ;

Stagiaire des perceptions du 16 avril 1954 : M. Barrandon Robert, contrôleur principal, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 25 mai 1954.)

Sont promus au service des perceptions :

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Estrade Henriette, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230) ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Cohen Marcel, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Cortey Raymond, inspecteur principal de 2^e classe ;

Percepteur de 2^e classe (2^e échelon) : M. Rey Raymond, chef de service de 2^e classe (2^e échelon) ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Zerouali Abdelkadèr, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Percepteurs de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Ballongue Émile et Zarrouk Kamal, percepteurs de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon : M. Boudin Paul, contrôleur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Percepteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : MM. Raybaud Louis et Rey Raymond, percepteurs de 2^e classe (2^e échelon) ;

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Eichelbrenner Fernand, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) : M. Muller Louis, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Deniau Paulette, dame employée de 6^e classe ;

Percepteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1954 : MM. Agüéra Pierre, Bénédetti Dominique et Giacobbi Joseph, percepteurs de 2^e classe (2^e échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Briant Jean, inspecteur principal de 2^e classe ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Delattre Marius, contrôleur, 5^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Aye Paul, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M^{lle} Gabrielli Pierrette, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Fqih de 2^e classe : M. Marchoudi Larbi, fqih de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 mai et 1^{er} juin 1954.)

Est reclassé *agent de poursuites de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 21 mai 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Laplace Roger, agent de poursuites de 3^e classe des perceptions. (Arrêté directorial du 5 mai 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudants, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : MM. Tinguay Marcel, Lauze Olivier, Sabalot Jean, Landelle Alphonse, Charly Alexandre, Castagna Alphonse, Roman Fernand et Roman Jean, brigadiers-chefs, 5^e échelon ;

Adjudants, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : MM. Lacroux Honoré, Rouch Paul, Mallaroni Jacques, Poupert Emile, Santolini Antoine, Bartoli François, Braccini François, Salge Antoine et Barsacq Antoine ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Péjac Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : MM. Anglo Jean et Labourdette Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Huitorel Guillaume ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : MM. David Jean, Laporte Marcel et Grabet Edouard,

brigadiers-chefs, 4^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 4^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : MM. Lacroux Honoré, Rouch Paul, Mallaroni Jacques, Poupert Emile, Santolini Antoine, Rouanet Marcel, Bartoli François, Braccini François, Salge Antoine, Barsacq Antoine, Bacou Jean, Trémot Georges, Gavini Antoine, Giocanti Roch, Ponsolle Henri, Vigé Louis, Ganderax Victor et André Honoré ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Romanetti Jules ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Alvernhe Louis,

brigadiers d'échelon exceptionnel ;

Brigadiers-chefs, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Jacquenod Auguste ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Royo Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ducq André et Gimenez Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. David Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : MM. Lhuillier Bernard et Thiroux Léon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Fuchs Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M. André Félix,

brigadiers, 5^e échelon ;

Premiers maîtres, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Mériaud Raymond ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Martinez André,

patrons, 5^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : MM. Grall Jean-Marie, Bonifassi Albert, Povéda François, Gomez Joseph et Biscay Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : MM. Bonnet Jean, Marill Louis, Genestier René, Sanchez Paul, Comblez Georges et Boutine André ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : MM. Moreau Marceau, Humbert Paul, Legall Jérôme, Citerne Maurice, Bordonado Emile, Tomasini Pierre et Lagors Joseph,

brigadiers, 4^e échelon ;

Premier maître, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Laporte Charles, patron, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril et 15 mai 1954.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudants, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Rouch Paul et Santolini Antoine ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Péjac Louis,

adjudants, 4^e échelon ;

Brigadier-chef, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Bacou Jean, brigadier-chef, 4^e échelon ;

Brigadier-chef, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Jacquenod Auguste, brigadier-chef, 3^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Grall Jean-Marie et Bonifassi Albert ;

Du 1^{er} décembre 1951 : MM. Povéda François et Gomez Joseph, brigadiers-chefs, 2^e échelon ;

Premier maître, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Laporte Charles, premier maître, 2^e échelon ;

Brigadiers d'échelon exceptionnel du 1^{er} septembre 1951 : MM. Romanetti Jules et Alvernhe Louis, brigadiers, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 avril et 15 mai 1954.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudants-chefs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : MM. Tinguay Marcel et Lauze Olivier ;

Du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Sabalot Jean,

adjudants, 5^e échelon ;

Adjudant, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Rouanet Marcel, brigadier-chef, 4^e échelon ;

Adjudant, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Grall Jean-Marie, brigadier-chef, 3^e échelon ;

Adjudants, 2^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Moreau Marceau ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Bonnet Jean,

brigadiers-chefs, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1954.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Adjudants, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M. Bartoli François ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Mallaroni Jacques, Braccini François et Barsacq Antoine ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Salge Antoine ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Poupert Emile ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Anglo Jean ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Rouanet Marcel ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : M. Labourdette Jean ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : M. Huitorel Guillaume,
 adjudants, 4^e échelon ;

Adjudant, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Bonnet Jean,
 adjudant, 2^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Giocanti Roch et Ponsolle Henri ;
 Du 1^{er} février 1952 : MM. Trémiot Georges et Gavini Antoine ;
 Du 1^{er} avril 1952 : M. Vigé Louis ;
 Du 1^{er} mai 1952 : MM. Ganderax Victor et André Honoré,
 brigadiers-chefs, 4^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1952 : MM. Royo Georges et Gimenez Joseph ;
 Du 1^{er} juillet 1952 : M. David Pierre ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : M. Ducq André,
 brigadiers-chefs, 3^e échelon ;

Premiers maîtres, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Mériaud Raymond ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : M. Martinez André,
 premiers maîtres, 3^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : M. Biscay Jean-Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Marill Louis, Sanchez Paul et
 Comblez Georges,
 brigadiers-chefs, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1954.)

Est promu maître principal de 2^e catégorie, 3^e échelon des
 douanes du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 :
 M. Laporte Charles, premier maître, 3^e échelon. (Arrêté directorial
 du 12 avril 1954.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts
 indirects :

Adjudant-chef de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Tinguy
 Marcel, adjudant-chef de 2^e classe ;

Adjudants, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Rouch Paul et Santolini Antoine ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Charly Alexandre et Péjac Louis ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : M. Castagna Alphonse,
 adjudants, 5^e échelon ;

Adjudants, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : MM. Laporte Marcel
 et Grabet Édouard, adjudants, 4^e échelon ;

Adjudant, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Moreau
 Marceau, adjudant, 2^e échelon ;

Brigadier-chef, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Alverne
 Louis, brigadier-chef, 4^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 4^e échelon :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Lhuillier Bernard et Thiroux Léon ;
 Du 1^{er} septembre 1953 : M. André Félix ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : M. Fuchs Jean,
 brigadiers-chefs, 3^e échelon ;

Brigadiers-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Boutinet André ;
 Du 1^{er} mars 1953 : M. Genestier René ;
 Du 1^{er} octobre 1953 : M. Citerne Maurice ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : M. Humbert Paul ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Tomasini Pierre et Lagors Joseph,
 brigadiers-chefs, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1954.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :

Ingénieur principal de 1^{re} classe : M. Chante René, ingénieur
 principal de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Bablon Georges,
 ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Sous-ingénieur de 1^{re} classe : M. Aguillon Guy, sous-ingénieur
 de 2^e classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Haibart Jacques, adjoint
 technique de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Benkalfate Fethallah, commis de
 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 juin 1954.)

Sont promus ingénieurs subdivisionnaires de classe excep-
 tionnelle (indice 475) :

Du 1^{er} octobre 1953 :

M. Dupont Marcel, ingénieur subdivisionnaire de classe excep-
 tionnelle (indice 450) ;

MM. Castel Jean, Chirat Raymond et Fesquet Edmond, ingé-
 nieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Meniel Jean, ingénieur subdivi-
 sionnaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1954.)

Est reclassé ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} septembre
 1952 : M. Chabert Pierre, ingénieur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté
 directorial du 14 avril 1954.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Viroulaud Aristide,
 ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Dauphin Jean, agent
 technique principal de 3^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Lévy Ruben, agent
 technique de 1^{re} classe ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Chambon Pierre, agent tech-
 nique de 2^e classe ;

Contrôleur principal de 3^e classe des transports et de la circu-
 lation routière : M. Schmitt Eugène, contrôleur de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juin 1954.)

Est nommé, directement, à titre provisoire, ingénieur subdivi-
 sionnaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril
 1953 : M. Peretti Jean, ingénieur subdivisionnaire à contrat. (Arrêté
 directorial du 8 avril 1954.)

Est promu commis principal hors classe du 9 août 1954 :
 M. Guillaume Marcel, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté direc-
 torial du 15 juin 1954.)

Est reclassé chef de bureau d'arrondissement de 3^e classe du
 27 septembre 1951, avec ancienneté du 23 août 1950 et promu chef
 de bureau d'arrondissement de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Fau-
 rant Jean. (Arrêté directorial du 14 mai 1954.)

Est fixée au 7 décembre 1950 l'ancienneté de M. Azéma André,
 agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 7 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Mellouki
 Lahoussine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben Tahar, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juin 1954.)

Est reclassé *agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (contrôleur d'aconage)* du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Beaume Louis, *agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 17 mars 1954.)

Sont promus du 1^{er} juin 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Essaher Larbi, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie 6^e échelon : M. Ghorafi Embarek, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 13 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Driss ben Mohamed ben Moudèn, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Akharroub Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Driss ben Hamou ben Ali, dit « Caïd Driss », Ahmed ben Brick ben Hadj Ali, Diyan Ahmed et Aïssa ben Abdelkadèr ben Mohammèd, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. El Beir Cherki, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Serrou Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Si Ali ben Cheikh el Fillali et Jabboury Ghzaoui, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Moha ben Abdellah, Mohamed ben Benaceur ben Kacem, Fennich Abdesselam, Beresgui Mohamed et Echouab el Arbi ben Kaddour, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Bougabou Lahssèn, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1954.)

Sont promus *chaouchs de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Brahim ben Hocine et Maach Brahim, *chaouchs de 5^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 16 juin 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (patron de remorqueur)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Moubarik Fatmi ben Abdelkadèr Osmani, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 28 janvier 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (conducteur de petits engins)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Hallouk Mohamed ben Dahane ben Hammadi, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 18 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Mazila Bouchaïb ben Ahmed ben el Hadj ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (barcaissier), avec ancienneté du 15 août 1946 : M. Barigou Lahcèn, *agents journaliers*.

(Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 23 février 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Abdeslam ben Ahmed ben Hamou, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 16 février 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont confirmés dans leur emploi du 1^{er} juin 1954, M^{me} Fleury Marie-Stéphanie, *chimiste de 4^e classe*, et M. Ortelli Louis, *préparateur de 5^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 15 juin 1954.)

Est promu *chimiste de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1954 : M. Martin André, *chimiste de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de la production industrielle de classe exceptionnelle (2^e échelon, après 2 ans) du 1^{er} juillet 1954 : M. Rouzard Yvan, *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* ;

Géologue de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Hollard Henri, *géologue de 2^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe de la production industrielle du 1^{er} juin 1954 : M. Bouillé Charles, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* ;

Géologue de 2^e classe du 15 juin 1954 : M^{lle} Petitot Marie-Louise, *géologue de 3^e classe* ;

Géologue de 2^e classe du 15 août 1954 : M. Monition Lucien, *géologue de 3^e classe* ;

Dessinateur-cartographe de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1954 : M. Garnier Guy, *dessinateur-cartographe de 5^e classe* ;

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Grandemange Edmond, *agent technique principal de 2^e classe* ;

Préparatrice de 7^e classe du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Hébert Gisèle, *préparatrice de 8^e classe* ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M^{me} Girard-Besancenot Bernadette, *agent technique de 2^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Tucita Etienne, *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Commis de 1^{re} classe du 7 juin 1954 : M. Zirari Loudiyi Boubekèr, *commis de 2^e classe* ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M^{me} Batty Antoinette, *dame employée de 2^e classe*.

Dactylographe, 2^e échelon du 18 juillet 1954 : M^{lle} Ohayon Hélène, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Bouchaïb ben Maati, *chaouch de 4^e classe* ;

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est recruté en qualité de *chimiste stagiaire* du 14 novembre 1953 : M. El Ghorfi Ahmed Nordine, *ingénieur agricole, licencié ès sciences*. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

Sont promus :

Conservateur des eaux et forêts, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Vidal Paul, *conservateur, 1^{er} échelon* ;

Chefs de district principaux des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1954 : MM. Vidal Ulysse, Mottes Pierre et Lhospied Henri, *chefs de district principaux de 2^e classe* ;

*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe :*Du 1^{er} août 1954 : M. Donson Léonce ;Du 1^{er} septembre 1954 : M. Thibaudat Pierre,
sous-chefs de district de 2^e classe ;*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe :*Du 1^{er} août 1954 : M. Druesne Max ;Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Renaud Bertrand et Betheder
Firmin,
sous-chefs de district de 3^e classe ;*Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe :*Du 1^{er} février 1954 : M. Jouve Gabriel ;Du 1^{er} août 1954 : MM. Gomila Gaston et Costa Oswald,
agents techniques hors classe ;*Agents techniques des eaux et forêts hors classe :*Du 1^{er} août 1954 : MM. Péray Camille et Lowyck François ;Du 13 août 1954 : M. Marsili Pascal,
agents techniques de 1^{re} classe ;*Agents techniques des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 1^{er} septem-
bre 1954 : MM. Bonneterre René et Carmona André, agents techni-
ques de 2^e classe ;*Agent technique des eaux et forêts de 2^e classe* du 26 septem-
bre 1954 : M. Acquaviva Marcel, agent technique de 3^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1954 :
MM. Abdesselem ben Salah et Saïd ben Mohammed, cavaliers de
2^e classe ;*Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} juin 1954 :
M. Mohammed ben Salah, cavalier de 4^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe :*Du 1^{er} juin 1954 : M. Aghane Mohammed ;Du 1^{er} juillet 1954 : M. Kaddour ben Lyazid,
cavaliers de 5^e classe ;*Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe :*Du 1^{er} juin 1954 : M. Oularhzante Ali ;Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Mchichou Hamida et Abdesselem ben
Haïda,
cavaliers de 6^e classe ;*Sous-agent public des eaux et forêts de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*
du 1^{er} juin 1954 : M. Ahmed ben Mohammed, sous-agent public de
1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 18 mai 1954.)

Sont promus :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Aguilera
Antoine, commis principal de 1^{re} classe ;*Commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Trévedy Pierre, com-
mis de 2^e classe ;*Commis de 2^e classe* du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Saury Monique,
commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1954.)

Est promu *agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} mai
1954 : M. Essalih Lahoussine, agent public, 4^e échelon. (Arrêté direc-
torial du 21 mai 1954.)Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1954 :
M. Sanchis Louis, commis temporaire. (Arrêté directorial du 4 juin
1954.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du
16 avril 1954 : M^{me} Favre Suzanne, commis principal de classe excep-
tionnelle (avant 3 ans) ;*Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 :
M. Nabro Abderrahmane, agent public, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe 1^{er} échelon* du
1^{er} mai 1954 : M^{me} Laurent Mauricette, dactylographe temporaire.
(Arrêté directorial du 10 juin 1954.)Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1954 :*Commis stagiaire* : M^{lle} Bonnard Marguerite, agent journalier ;
sténodactylographes stagiaires : M^{lles} Enderlin Arlette, Couraud
Marie-Claire et Conesa Denise, dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1954.)

Est promu *agent d'élevage de 4^e classe* du 1^{er} juin 1954 :
M. Herbe Armand, agent d'élevage de 5^e classe. (Arrêté directorial
du 17 mai 1954.)Est promu *ingénieur principal des travaux agricoles de classe
exceptionnelle* du 1^{er} mai 1954 : M. Parpère Georges, ingénieur prin-
cipal des travaux agricoles, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 21 mai
1954.)Sont promus *moniteurs agricoles de 8^e classe* :Du 1^{er} janvier 1954 : M. Trottier René ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Renaud Jean,moniteurs agricoles de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses
obligations militaires du 3 mai 1954 : M. Fritsch Gérard, ingénieur
adjoint des travaux ruraux de 4^e classe. (Arrêté directorial du 21 mai
1954.)Sont titularisés et nommés *professeurs de l'école marocaine
d'agriculture de 8^e classe* :Du 1^{er} octobre 1953 : M. Sandret François ;Du 1^{er} juin 1954 : M. Rivollet Paul,

professeurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

Sont promus :

Ingénieur des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} juin 1954 :
M. Mercier Pierre, ingénieur, 3^e échelon ;*Commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Palenzuela
Marcel, commis principal de 1^{re} classe ;*Dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Gallardo Tri-
nité, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :*Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon* : M. Touche Chris-
tian, ingénieur, 1^{er} échelon ;*Ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle (2^e éche-
lon)* : M. Nermond Raymond, ingénieur de classe exceptionnelle
(1^{er} échelon) ;*Ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon* : M. Lunel Roger,
ingénieur, 4^e échelon ;*Chef de pratique agricole de 3^e classe* : M. Thévenet René, chef
de pratique agricole de 4^e classe ;*Agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon)* : M. Goursaud Lucien,
agent d'élevage de 1^{re} classe ;*Agent d'élevage de 2^e classe* : M. Castelnot André, agent d'éle-
vage de 3^e classe ;

Agent d'élevage de 4^e classe : M. Bourdin Maurice, agent d'élevage de 5^e classe ;

Agent d'élevage de 5^e classe : M. Parent Henri, agent d'élevage de 6^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Abad Marcel, agent public, 5^e échelon ;

Adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe : M. Chapoulie Jean, adjoint technique de 2^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Besset Lucie, dactylographe, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1954.)

Est promu *moniteur agricole de 8^e classe* du 1^{er} mars 1954 : M. Berrada Mohammed, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 5 juin 1954.)

Est promu *inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Rolland Jacques, inspecteur principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Sont promus *contrôleurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales* :

De 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954 : M. Moulin Fernand, contrôleur principal de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Massé Marcel, contrôleur principal de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} février 1954 : M^{me} Eschalière Thérèse, contrôleur principal de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs de la défense des végétaux de 8^e classe :

Du 4 février 1954 : M. de Meirleire Hugues ;

Du 16 février 1954 : M. Radisson Augustin, contrôleurs stagiaires ;

Adjointes techniques du génie rural de 4^e classe du 24 décembre 1953, avec ancienneté du 24 décembre 1952 : MM. Bauzon Jacques, Colonna Noël et Reysz Edouard, adjointes techniques stagiaires ;

Préparateur de laboratoire de 8^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Ficini Geneviève, préparatrice stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 26 décembre 1953 : M^{me} Faget Raymonde ;

Du 16 février 1954 : M. Beloulou Albert ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Benghabrit Tayeb, Pichon René et Reysset Pierre,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} février 1953 : M^{me} Loussouarn Claire, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Dormoy Magdeleine. (Arrêté directorial du 8 juin 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 2 mai 1954 : M^{me} Serbource-Goguel Marguerite, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 3 mai 1954 : M. Malaval André, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 4^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 2 juin 1954.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} mai 1954 :

Sténodactylographe stagiaire : M^{lle} Larroque Nicole, sténodactylographe temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{lle} Yvars Paule, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 15 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1954 : M. André Georges, commis temporaire. (Arrêté directorial du 4 juin 1954.)

Sont promus *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Arnould Antoinette, M. Le Moël Robert, M^{mes} Guiet Germaine, Susini Sébastienne, Toulza Léa et Versini Ernestine, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêtés directoriaux du 21 mai 1954.)

Sont promues *commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Gailhanou Andrée ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Dupeuble Georgette, commis principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1954.)

Sont promues :

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Greolier Hélène, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Saury Denise ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Amiel Jeanine, dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Boyeldieu d'Auvigny Régine ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Zamai Marie-Jeanne ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Pottier Huguette ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Saumière Marie-Rose et M^{me} Guiderdoni Sophie,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} février 1953 : M^{mes} Sandamiani Louise et Sandamiani Angèle ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Blanchard Gisèle ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Agostini Yvonne, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1954.)

Sont promus au service topographique du 1^{er} août 1954 :

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe : M. Rol Pierre, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 2^e classe : M. Garrigue Henri, dessinateur-calculateur principal de 3^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre spécialisé) : M. Cherdi Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé).

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

Est nommé *ingénieur géomètre de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Marinié Pierre, ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 14 avril 1954 portant promotion en qualité d'*ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954, de M. Dubec Jean, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1954.)

Sont réintégrés dans leur emplois :

Du 11 mai 1954 : M. Fontier Jean, ingénieur géomètre adjoint stagiaire ;

Du 13 mai 1954 : M. Jacomet Robert, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe,

en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 26 mai 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 24 mai 1954 : M. Douieb Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 29 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2173, du 18 juin 1954, page 845.

Sont promus, au service topographique, dessinateurs-calculateurs principaux de 2^e classe du 1^{er} juillet 1954 :

MM.....

Au lieu de : « Bennouis ould Mohamed, » ;

Lire : « Benouis Benouis ould Mohamed, »

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Valette Pierre, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Collinet de la Salle Roger, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Vivès Paul, contrôleur principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 29 mai 1954.)

Est nommée, après concours et avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et promue *commis de 2^e classe* du 12 mai 1952 (effet pécuniaire du 26 décembre 1952) : M^{lle} Gueyraud Marie-Madeleine, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 9 et 29 mai 1954 rapportant l'arrêté du 28 février 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par application du dahir du 25 février 1954, M. Marchal Louis, inspecteur principal de 1^{re} classe, est désigné pour remplacer le chef du service de la jeunesse et des sports en cas d'absence ou d'empêchement. (Arrêté directorial du 16 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisé et reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 novembre 1936, nommé *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, reclassé *médecin principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 février 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 27 jours), et promu *médecin principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953 : M. Grimaldi André, médecin à contrat. (Arrêté directorial du 5 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1954 :

Médecin principal de 1^{re} classe : M. Garnier Raymond, médecin principal de 2^e classe ;

Médecin principal de 3^e classe : M. Lanceau Pierre, médecin de 1^{re} classe ;

Médecins de 2^e classe : MM. Fleury Daniel, de la Rochemace Gérard et Vigouroux Jean, médecins de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 13 juillet 1954 : M. Ben Bouchaïb M'Hamed, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Est reclassé *médecin stagiaire* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 16 février 1952 : M^{lle} Vigneron Yvelyne, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Est promu *administrateur-économiste principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Tilly Pierre, administrateur-économiste principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1953.)

Est nommé, après concours, *lieutenant de santé de 3^e classe* du 1^{er} avril 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 2 mai 1952 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 1 an 10 mois 29 jours) : M. Giacomini Jean-Baptiste, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 10 avril 1954.)

Est reclassé *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et promu au 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Cruchet Georges, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 16 avril 1954.)

Est promu *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1953 : M. Pérignon François, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 9 avril 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Sarlangue Odette, sage-femme temporaire. (Arrêté directorial du 24 mars 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Coadou Marie, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État. (Arrêté directorial du 24 mars 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} février 1954 :

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Cornu Odile, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) : M^{lle} Deturck Bernadette, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Louvel Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Guilianotto Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Sage-femme de 3^e classe : M^{lle} Dusserre Marthe, sage-femme de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe : M^{lles} Ramos Angèle, Gazay Yvette et Frediani Odette, sages-femmes de 5^e classe ;

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe : M. Grand Jean, adjoint principal de santé de 2^e classe ;

Adjoint principal de santé de 2^e classe : M. Labarre Maurice, adjoint principal de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe : M. Defarge Fernand, adjoint de santé de 1^{re} classe ;

Adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Boirin Henri et M^{me} Torelli Marie, adjoint et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Mondot Anne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Chabert France et M^{lle} Roland Annik, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M^{me} Dieu Michèle, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 9 avril et 20 mai 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services C.L.A.E.O. : 2 ans 7 mois 5 jours) : M. Latour François, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 5 mai 1954.)

Est reclassé *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 4 décembre 1949 (bonification pour services civils : 8 ans 26 jours) et promue *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Contard Germaine. (Arrêté directorial du 6 avril 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 12 février 1950 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois 8 jours), et promu *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} septembre 1952 : M. Giard Raymond, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M. Macé André, commis temporaire. (Arrêté directorial du 3 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Coutant Christiane, dame employée temporaire, et M^{lle} Cantaloup Arlette, sténodactylographe temporaire. (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 6 janvier 1954 : M. Thomas Jean ;

Médecins stagiaires :

Du 10 mars 1954 : M. Guy Yves ;

Du 19 avril 1954 : M. Ferrère Henri ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 19 avril 1954 : M^{lle} Renault Marcelle ;

Du 23 avril 1954 : M^{lles} Cavalier Alice et Jonany Monique ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Strelczak, dite « Bogdan Raymonde » ;

Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Turmel Emmanuel ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Lofredi Paul.

(Arrêtés directoriaux des 13 janvier, 25, 28, 29 avril, 4, 5 et 11 mai 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Grafouillère Jeannic, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 18 mai 1954.)

M^{me} Belvisi Marie, sage-femme de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 26 mai 1954.)

M^{lle} Mayel Josette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 17 mai 1954. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Sont promues *assistantes sociales de 5^e classe* du 1^{er} août 1954 : M^{lles} Camarotte Lucette, de Bernardi Solange, Barbé Marie-José et M^{me} Messenger Mariette, assistantes sociales de 6^e classe. (Arrêtés directoriaux du 22 mars 1954.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale de 6^e classe* du 4 mars 1954 : M^{lle} Planchou Gisèle. (Arrêté directorial du 4 mai 1954.)

Est promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Orain Henri, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} avril 1954 : MM. Brendel René, commis temporaire, et Dufour Georges, postulant. (Arrêtés directoriaux des 6 et 7 avril 1954.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* :

Du 15 avril 1954 : M^{me} Prud'homme Geneviève ;

Du 14 mai 1954 : M^{lle} Duguet Gisèle.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril et 19 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3^e classe* du 1^{er} mars 1954 : MM. Brik ben Boujema, Mohamed ben Djilali ben Aïssa, Kirat Rabah, Driss ben Ahmed Tadili, Mekki ben Layachi, Ben Moussa ben Hammou et Hafiani Mohamed, infirmiers stagiaires. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers et infirmières stagiaires* :

Du 25 septembre 1953 : M^{lle} Bennaceur Zhor, ancienne élève infirmière ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Cherra Mohamed, ancien élève infirmier, et M^{lle} Sikel Saadia, ex-élève accoucheuse ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Boutaybi el Houssine, ancien élève infirmier.

(Arrêtés directoriaux des 22 décembre 1953, 31 mars et 12 avril 1954.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1954 :

Maître infirmier hors classe : M. Mohamed ben Ali, maître infirmier de 1^{re} classe ;

Maître infirmier de 2^e classe : M. Fatah ben Brahim, maître infirmier de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé *directeur de Radio-Maroc* du 1^{er} avril 1954 : M. Peyre Paul. (Arrêté résidentiel du 7 mai 1954.)

Sont promus :

Inspecteur principal, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Falgas Eugène, inspecteur principal, 4^e échelon ;

Inspecteur-rédacteur, 4^e échelon (indice 390) du 8 mai 1954 : M. Attcia Joseph, inspecteur-rédacteur, 4^e échelon (indice 360) (Arrêtés directoriaux des 13, 22 et 24 mai 1954.)

Sont promus :

Receveur de 4^e classe (3^e échelon) du 1^{er} avril 1954 : M. Ressonches Jean, receveur de 4^e classe (4^e échelon) ;

Receveur de 6^e classe (4^e échelon) du 1^{er} juin 1954 : M. Pérez Gilbert, contrôleur, 4^e échelon ;

Chef de centre de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Baracchini Amédée, inspecteur principal, 1^{er} échelon ;

Inspecteur, 4^e échelon (indice 390) du 1^{er} juin 1954 : M. Sultan Mardoché, inspecteur, 4^e échelon (indice 360) ;

Inspecteurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Pincet Marcel ;

Du 11 juillet 1954 : M. Coleno Georges, inspecteurs, 3^e échelon ;

Inspecteur adjoint, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Clarenton Robert, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Si Larbi Mohamed dit « Cherab », contrôleur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Si Boubekër ben Si Ahmed ben Si Mohamed Nejjar ;

Du 26 juillet 1954 : M. Abdelkadër bel Hadj Lhassèn, contrôleurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Quennchen Elphège ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Turchi Suzanne, contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 11 juin 1954 : M. Mozelle Roland ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Launoir Hélyette, contrôleurs, 3^e échelon ;

Contrôleurs des I.E.M. :

2^e échelon du 16 juillet 1954 : MM. Berthelot Guy et Onesta Camille, contrôleurs des I.E.M., 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 11 août 1954 : M. Llorens Gilbert, contrôleur des I.E.M., 3^e échelon ;

5^e échelon du 21 juillet 1954 : M. Carron Jean, contrôleur des I.E.M., 4^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Aréna Huguette ;

Du 21 juin 1954 : M. Aparis Roger, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 21 juillet 1954 : M. Bretle Robert et M^{me} Weiss Georgette, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 6 juin 1954 : M^{me} Bricard Marcelle ;

Du 21 juin 1954 : M^{me} Olivier Lucienne ;

Du 26 juin 1954 : M^{me} Houdée Huguette ;

Du 16 juillet 1954 : M. Posty Roland ;

Du 21 juillet 1954 : M. Rouillard Jacques ;

Du 26 juillet 1954 : M^{les} Bourdy Janine et Holmière Josette, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 avril 1954 : M. Lale Alexandre ;

Du 16 juin 1954 : M. Sanchez Émile ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{les} Lepezet Jeannine et Pacquetet Yolande ;

Du 21 juillet 1954 : M^{me} Command Maryvonne ;

Du 26 juillet 1954 : M^{me} Pero Marcelle, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Serra Marie ;

Du 6 avril 1954 : M^{me} Levière Raymonde ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Sacz Hélène, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Commis principal, 9^e échelon du 6 septembre 1954 : M^{me} Feppon Marie-Louise, commis principal, 8^e échelon ;

Receveur-distributeur, 7^e échelon du 6 juillet 1954 : M. Mamri Brahim, receveur-distributeur, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 11, 15, 17, 19, 24, 26 mai et 1^{er} juin 1954.)

Est nommé, après concours, *receveur-distributeur*, 10^e échelon du 16 mai 1954 : M. Kadi Djelloul, facteur, 3^e échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 152). (Arrêté directorial du 18 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* :

Du 5 octobre 1953 : M. Fouad Benaïssa ;

Du 22 mars 1954 : MM. Guivarch François et Guivarch Georges, commis temporaires ;

Du 3 mai 1954 : M. Gauthier Guy, postulant.

Arrêtés directoriaux des 10, 26 avril, 15 et 24 mai 1954.)

Est titularisée et nommée *agent d'exploitation*, 5^e échelon du 25 mars 1954 : M^{me} Malet Monique, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation*, 5^e échelon :

Du 16 avril 1954 : M^{me} Gouesky Marie-France ;

Du 25 avril 1954 : M^{me} Morineau Janine ;

Du 16 juillet 1954 et promue au 4^e échelon du 25 mars 1954 : M^{me} Olivier Annie,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 7 mai et 1^{er} juin 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 23 mai 1954 : M^{me} Mamoui Paulette, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Manrique Pierrette ;

Du 21 mai 1954 : M^{me} Roca Lucette, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

Du 7 mai 1954 : M. Covès Julien, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 27 avril 1954 : M. Gonfond Pierre ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Jover Émile,

agents d'exploitation, 5^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Benhamou Simone, agent d'exploitation, 5^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles ;

Du 3 mai 1954 : M. Semhoun Paul, agent d'exploitation, 5^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 3 mai 1954 : MM. Meslay Jacques et Pobiedonascem André, agents d'exploitation stagiaires, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 15, 24 avril, 3, 10, 13, 14 et 20 mai 1954.)

Sont promus :

Chefs d'équipe du service des lignes :

1^{er} échelon du 11 juillet 1954 : M. Didelle Rémy, chef d'équipe du service des lignes, 2^e échelon ;

6^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Ruidavets Étienne, chef d'équipe du service des lignes, 7^e échelon ;

9^e échelon du 16 août 1953 : M. Maxime André, chef d'équipe du service des lignes, 10^e échelon ;

Mécanicien-dépanneur, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Moraes François, mécanicien-dépanneur, 6^e échelon ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 4^e échelon du 6 juillet 1954 : M. Rabeuf Charles, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie :

4^e échelon du 6 juillet 1954 : M. Lozano François, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

6^e échelon du 26 mai 1954 : M. Jobard Abel, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 16 mai 1954 : M. Regimbeau Guy, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Carreno Thomas, ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Agents des lignes, conducteurs d'automobiles :

1^{er} échelon du 16 juillet 1954 : M. Ballesta Luciano, agent des lignes, conducteur d'automobiles, 2^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Gimènès Manuel, agent des lignes, conducteur d'automobiles, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Bernardini François, agent des lignes, conducteur d'automobiles, 6^e échelon ;

Agents des installations :

3^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Compagnon Charles, agent des installations, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 juillet 1954 : M. Baudouy Fernand, agent des installations, 5^e échelon ;

5^e échelon du 21 juillet 1954 : M. Montéro Pierre, agent des installations, 6^e échelon ;

7^e échelon du 19 juillet 1954 : M. Deligne André, agent des installations, 8^e échelon ;

8^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Chaubet Yves, agent des installations, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Fondevilla Jean ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Challoude Marcel ;

Du 11 mai 1954 : M. Mahieu Maurice ;

Du 21 juin 1954 : M. Darraud Christian ;

Du 16 juillet 1954 : MM. Chouzenoux Frantz et Forges Jean, agents des installations, 10^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohammed ben Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ali ben Akka ben Hammou, Romani Abbès et Saïd ben Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Idkorkouzi Ahmed et Mohamed ben Djilali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Larbi ben Abdeslem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bachir Moulay Es Seddik, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Ahmed ben Taïeb, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ali ben M'Barck ben Ali et Mohamed ben el Houssine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 31 décembre 1953, 5, 23 avril, 15, 24, 25, 26, 31 mai et 5 juin 1954.)

Sont nommés, après concours :

Ouvrier d'État de 4^e catégorie (menuisier-ébéniste), 8^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Santacruz Antoine, postulant ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie (maçon), 8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Siarab Mohamed, ouvrier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 22 avril et 17 mai 1954.)

Sont titularisés et reclassés *chefs d'équipe du service des lignes, 10^e échelon du 1^{er} juin 1954 :* MM. Achim Georges, Gondolfo André, Hauc Gérard, Marambaud Georges, Maxime André et Rieu Émile chefs d'équipe du service des lignes stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

Sont reclassés :

Chefs d'équipe du service des lignes, 8^e échelon :

Du 11 mars 1954 : M. Rieu Émile ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Hauc Gérard, Achim Georges et Gondolfo André,

chefs d'équipe du service des lignes, 10^e échelon ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Gillardet René, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Loison Robert, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Meurthe Georges ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Siarab Mohamed,

ouvriers d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent des installations, 9^e échelon du 16 mai 1954 : M. Massot Georges, agent des installations, 10^e échelon ;

Agents des lignes :

6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : MM. Taccini André, Gariga Manuel et Sala-Gonzalès François, agents des lignes, 8^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Corrêa José, agent des lignes, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 5, 12, 23 avril, 5, 11, 29 mai et 5 juin 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 20 avril 1954 : M. Bourges Yves ;

Du 22 avril 1954 : M. Bascoul Jacques ;

Du 26 avril 1954 : M. Bergis Jacques,

contrôleurs des installations électromécaniques stagiaires, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires ;

Du 16 avril 1954 : M. Tendero Laurent, agent des installations, 9^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 28 avril 1954 : M. Faucher Albert, agent des installations, 10^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 3 mai 1954 : M. Le Perhec Jean, agent des installations stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires ;

Du 6 mai 1954 : M. Ferragut Roger, agent des lignes, 8^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 10, 15 et 22 mai 1954.)

Sont promus :

Facteurs :

7^e échelon du 21 juin 1954 : M. Kanach Mohamed, facteur, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Ahmed ben Fatah, facteur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 16 juin 1954 : M. Benmlih Hassane, facteur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 26 juin 1954 : M. Razzi Mohamed ben Driss, facteur, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 juin 1954 : M. Lola Thami ;

Du 26 juin 1954 : M. Ahmed ben Abdelkadèr ;

Du 27 juillet 1954 : MM. Bourud Maxime et Mohamed ben Larbi Ghazi,

facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Laglaoui Ahmed, facteur, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

3^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Benyahia Mohamed, manutentionnaire, 2^e échelon ;

4^e échelon du 6 juillet 1954 : M. Layadi Larbi, manutentionnaire, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Benarroch Isaac ;

Du 6 juillet 1954 : M. Nadifi M'Hamed ben Ali Abdallah ;

Du 26 juillet 1954 : MM. Benyahia Mohamed et Saïd Ahmed, manutentionnaires, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 19, 20, 24 mai et 1^{er} juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *facteur, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 et promu au 2^e échelon du 16 octobre 1953 : M. Omar ben Houmane ben Youssef, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 30 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1269, du 21 mai 1954, page 715.

Sont titularisés et reclassés du 25 mars 1954, *agents d'exploitation* :

Au lieu de : « 5^e échelon : M^{me} Pahaut Monique, » ;

Lire : « 4^e échelon : M^{me} Pahaut Monique, »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1953, reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 13 janvier 1951, et *commis de 1^{re} classe* du 13 juillet 1953, avec ancienneté du 10 juillet 1952 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 3 jours, et pour services civils : 10 mois 3 jours) : M. Botta Jean-Baptiste ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1953 et reclassé au même grade du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois, et pour services civils : 7 mois 15 jours) : M. Meynier Robert ;

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 décembre 1953 et reclassé *commis de 2^e classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 10 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 6 jours) : M. Espinosa Joseph ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 16 décembre 1953 : MM. Nahmani Maurice et Connat Roger ;

Du 23 décembre 1953 : M. El Kaïm Albert, commis stagiaires.

(Arrêtés du trésorier général du 10 mai 1954.)

Honorariat.

Sont nommés :

Chef de centre honoraire des P.T.T. : M. Véret René, chef de centre de classe exceptionnelle ;

Receveur honoraire des P.T.T. : M. Jourda Barthélemy, receveur hors classe.

(Arrêtés résidentiels du 10 mai 1954.)

Admission à la retraite.

MM. Missoum Abdellah, secrétaire principal de police de 1^{re} classe, et Mohamed ben Djilali ben Hadj Ahmed, inspecteur principal de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juin 1954. (Arrêtés directoriaux des 18 et 26 mai 1954.)

M. Zahid Mohamed ben Larbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 9 juin 1954.)

M^{me} Saurat Raymonde, dactylographe, 6^e échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 15 juin 1954.)

M. Louline Salah ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1952. (Arrêté directorial du 17 juin 1954.)

M. Cugnot Camille, sous-ingénieur hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique ne résultant pas du service et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

M^{me} Ceccaldi Marie-Madeleine, commis principal hors classe du service topographique, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 15 mai 1954.)

M. Turquois Marcel, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directorial du 26 mai 1954.)

M. Poli Xavier, premier surveillant de prison de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

M. Santoni Jean, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Llorens François, agent principal des installations, 1^{er} échelon, et Kalfleiche Henri, soudeur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Gomila Maurice, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Pomiès Alcide, chef de section, 4^e échelon ; M^{lle} Nocetti Félicité, contrôleur, 7^e échelon ; MM. Chazal André, chef d'équipe du service des lignes, 1^{er} échelon ; Castano Francisco, agent des lignes, 1^{er} échelon, et Charbit Mimoun, facteur-chef, 4^e échelon ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Sonnier Éléonore, surveillante principale, 3^e échelon ; M^{mes} Bourdin Mariette, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), et Calvet Albertine, contrôleur principal, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 8, 9, 23, 30 avril, 15, 4, 7, 11, 13 et 14 mai 1954.)

MM. Ali ben el Hadj Embarek dit « El Gharbi », commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe, et Abdelouahad ben Hamdane el Fassi, secrétaire de contrôle de 3^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mai 1954. (Arrêtés directoriaux des 30 avril et 10 mai 1954.)

M. Casasoprana Toussaint, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon aux services municipaux de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} septembre 1954. (Arrêté directorial du 11 juin 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la justice française :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Carles Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Guiraud Pierre, secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 18 et 25 mai 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'outil judiciaire des 15 et 16 juin 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mohamed Laksasi, Ahmed ben Yassine Bennani, Abdelkrim Berrada, Larbi Cherkaoui, Abdelouahab Tazi, Mohamed ben Ali Doukkali, Mohamed ben El Fkih el Abdi, Moulay Tahar el Idrissi, Smail ben Mohamed Chenguitti, Moulay Larbi el Alaoui et Abdeslam bel Kas.

Concours des 29 avril, 1^{er} et 2 juin 1954 pour l'emploi de sergent stagiaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Avantin Paul, Tirel René, Chorier Daniel, Bensot Jacques, Galian Bartholomé, Girard Pierre, Rida Bouchaïb, Carjuzaa Georges, Prétot Louis, Martinez François, Simonneaux Louis, Lavigne Yves, Corral Christian, Hubert Louis, Pré Jacques et Aiello Joseph.

Concours du 8 juin 1954

pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
de la direction des finances.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Kadiri Abdelaziz ben Ahmed ; ex æquo : M^{lle} Nebhi Loudiy Mahdi ben Mohamed, Missoum Mohamed ben Abderrahmane ; Fredj Abderrahmane, Seïraoui Abderrazak, Lahlimi Mohammed ben Thami, Mustapha ben Moussa.

Examen professionnel des 23 et 24 juin 1954

pour la titularisation de commis d'interprétariat stagiaires
de l'enregistrement et du timbre.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Aouad Ahmed, Bouabid Abderrafi, El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohammed, Bouallou M^{lle} Hamed et R^{lle} Guibi Abdenbi.

Concours du 11 mai 1954

pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire
du service topographique.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gallot Georges, Savery Marc, Seban André, Baradat Henri, Grand Alain, Edcl Bernard, Le Gall Guy, Bagarre Lucien, Mauger Bernard et Hauser Nicolas.

Liste complémentaire : MM. Rouberol Jean-Jacques, Roche Émile, Bernard Jacques, Tournier Pierre, Jouault Joseph, Huc Louis et Marin Emmanuel.

Examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Belbachir Ahmed, Senouci Abdelaziz et Couderc Norbert.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 16 juin 1954 il est fait remise gracieuse à M. Longin Georges, ex-instituteur à Port-Lyautey, de la somme de cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs (149.288 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 juin 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Fatima bent Mohamed Chaghrouchni (1 orphelin), veuve Tinbouctou Belkheir ben Faradji ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Santé publique.	53.665	1 enfant.	40.000	1 ^{er} juin 1952.
MM. Dadoun Mohamed ben Lefki, ex-maitre infirmier de 2 ^e classe.	id.	53.666	1 enfant.	98.000	1 ^{er} janvier 1954.
Messaadouni Kacem ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	P.T.T.	53.667	Néant.	22.400	1 ^{er} janvier 1954.
Chaoufi Lahoussine ben Omar, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Travaux publics.	53.668	1 enfant.	80.000	1 ^{er} octobre 1953.
Moulay Aomar ben Berchi, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	53.669	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Rmiqui Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	(I.F.A.) Direction de l'intérieur.	53.670	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Kerroumy Abdellah ben Brik, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	53.671	1 enfant.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Zohra bent Hachemi el Moussaoui (3 orphelins), veuve Mohamed ben Kacem ; le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	id.	53.672	3 enfants.	26.668	1 ^{er} décembre 1953.
M. Rami Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni hors classe.	Affaires chérifiennes.	53.673	Néant.	70.000	1 ^{er} novembre 1953.
M ^{me} Aïcha bent el Houssaïne (2 orphelins), veuve El Haddad el Houssine ben Larbi ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	53.674	2 enfants.	40.000	1 ^{er} novembre 1953.
MM. Grioua Ahmed ben Abdelkadèr, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.675	1 enfant.	90.000	1 ^{er} janvier 1954.
Tiabi Abdelkadèrould Tayeb, ex-chef gardien de 4 ^e classe.	id.	53.676	7 enfants.	106.400	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Sofia bent Naceur, veuve Ahmed ben Mohamed dit « Ahmed Amouch » ; le mari, ex-cavalier de 2 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.677 A	Néant.	3.500 4.000	1 ^{er} mai 1951. 10 septembre 1951.
Orphelins Ahmed, Halima, sous la tutelle dative d'Amour ben Mohamed, ayants cause d'Ahmed ben Mohamed dit « Ahmed Amouch » ; le père, ex-cavalier de 2 ^e classe.	id.	53.677 B	2 enfants.	24.500 28.000	1 ^{er} mai 1951. 10 septembre 1951.
MM. Mohamed ben Lahoussine Soussi, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	53.678	5 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Laazari Salah ben Bouzekri, ex-cavalier de 5 ^e classe.	id.	53.679	Néant.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Lisir Mohamed ben Mahjoub, ex-cavalier de 6 ^e classe.	id.	53.680	id.	33.200	1 ^{er} janvier 1954.
Zentri Miloudi ben Mohamed, ex-cavalier de 6 ^e classe.	id.	53.681	4 enfants.	35.000	1 ^{er} janvier 1954.
Alouane Moha ou Ahmou, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	53.682	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Bakkar Bel Lahoussaïn ben Cherki, ex-cavalier de 4 ^e classe.	id.	53.683	3 enfants.	47.600	1 ^{er} janvier 1954.
Aït Assou Herrou ben Ali, ex-cavalier de 5 ^e classe.	id.	53.684	Néant.	77.000	1 ^{er} janvier 1954.
Ouhi Mohamed ben M'Barek, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.685	3 enfants.	56.000	1 ^{er} décembre 1953.
Boutchiche Ahmed ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.686	1 enfant.	70.000	1 ^{er} décembre 1953.
Kabiri M'Barek ben Seddik, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.687	5 enfants.	70.000	1 ^{er} décembre 1953.
Isaf Mohamed ben M'Barek, ex-caporal sapeur-pompier professionnel, 2 ^e échelon.	id.	53.688	Néant.	90.000	1 ^{er} janvier 1954.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT et pourcentage	EFFET
MM. Hariri Lahsèn ben Ali, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.	Service municipaux d'Agadir.	53.689	5 enfants.	60.000	1 ^{er} janvier 1954.
Mouzouni Khallok ben Taïbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Service municipaux de Casablanca.	53.690	1 enfant.	53.200	1 ^{er} janvier 1954.
Rami Mohamed ben Taïbi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.691	3 enfants.	65.600	1 ^{er} janvier 1954.
Naym Abdeslam ben Tahar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.692	2 enfants.	70.400	1 ^{er} janvier 1954.
Taqui Essmahi ben Dahbi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.693	Néant.	62.400	1 ^{er} janvier 1954.
Skandar Mohamed ben Azzouz, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.694	id.	61.600	1 ^{er} janvier 1954.
Maraach Hajjaj ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.695	id.	53.200	1 ^{er} janvier 1954.
Karfa Abdelkadèr ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	id.	53.696	1 enfant.	42.000	1 ^{er} janvier 1954.
Majid Jilali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.697	Néant.	54.600	1 ^{er} janvier 1954.
Bousba M'Hamed ben Abdelaziz, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.698	2 enfants.	51.200	1 ^{er} janvier 1954.
Bouzarzar Kassem ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.699	Néant.	50.400	1 ^{er} janvier 1954.
El Kharasse Mohamed ben Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.700	id.	42.000	1 ^{er} janvier 1954.
Gtarni Seddik ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.701	id.	51.800	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Fettouma bent Ahmed Loubaris. veuve Salem ben Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	Services municipaux de Rabat.	53.702	id.	22.000	1 ^{er} janvier 1954.
MM. Cherkaoui Sellam ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.703	4 enfants.	70.000	1 ^{er} février 1954.
Boubkèr ben Embarek, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.704	Néant.	80.000	1 ^{er} février 1954.
Brik ben Smaïn, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.705	id.	60.200	1 ^{er} février 1954.
Mohamed ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.706	id.	67.200	1 ^{er} février 1954.
Thami ben Hadj Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	53.707	id.	70.000	1 ^{er} février 1954.
Touaïri Mohamed ben Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.708	3 enfants.	61.600	1 ^{er} février 1954.
Merzoug Madani ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.709	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Ben Hbib Ahmed ben Salah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.710	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Bkakil Mohammed ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.711	3 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1954.
Kesr Lahsèn ben M'Hamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.712	2 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.
Bcnabdallah Faraji ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.713	3 enfants.	80.000	1 ^{er} janvier 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôle spécial 13 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 39 et 40 de 1954 ; centre de Jerada, rôle spécial 1 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 8 de 1954.

Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Fès-ville nouvelle, rôle spécial 13 de 1954 ; centre de Khouribga, rôle spécial 2 de 1954 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1954 ; Oued-Zem, rôle spécial 1 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 11 de 1954 ; Matmata (Taza-Banlieue), rôle spécial 1 de 1954.

LE 15 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles 59 de 1951, 8 de 1952, 4 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1953 (10 bis) ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôles 5 de 1952, 3 de 1953 ; Boulhaut et banlieue, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; Fès-Médina, rôle 4 de 1953 (2) ; Fès-ville nouvelle, rôles 3 de 1952, 3 de 1953 ; Guercif, rôle 3 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôle 7 de 1951 ; Mogador, rôles 7 de 1952, 4 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle 7 de 1952 (4) ; Casablanca-Ouest, rôle 5 de 1953 (10 B).

Impôt sur les bénéficiaires professionnels : cercle de Tiznit et annexes, rôle 1 de 1954 ; cercle de l'Atlas occidental, rôle 1 de 1954 ; cercle de Goulmim, rôle 1 de 1954.

Patentes : cercle de Goulmim, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1952, 5^e émission de 1953 ; Casablanca-Mâarif, 10^e émission de 1951, 3^e émission de 1952 (secteur 7) et 2^e émission de 1953 (10 bis A), 10^e émission de 1951 (8) ; Beaujour, 2^e émission de 1953 et 1954 ; Ain-es-Schaâ, 2^e émission de 1953 et 1954 ; Casablanca-Nord, 2^e émission de 1953 et 1954 (secteur 10 bis B) ; circonscription de Boucheron-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1953 et 1954 (secteur 10 bis B) ; Casablanca-Sud, 2^e émission de 1953 et 1954 (10 bis B) ; Oasis II, 2^e émission de 1953 et 1954 ; circonscription d'El-Khab, émission primitive de 1954 ; centre de Mokrisset, émission primitive de 1954 ; centre de Zoumi, émission primitive de 1954 ; centre de Teroual, émission primitive de 1954 ; Rabat-Sud, 4^e émission de 1953 ; circonscription d'Arbaoua, émission primitive de 1954 ; Berrechid, émission primitive de 1954 (1001 à 1565).

Taxe d'habitation : Casablanca-Mâarif, rôle 10 de 1951 et 5^e émission de 1952.

Taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, 3^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; centre de Ksar-es-Souk, 2^e émission de 1952 et 1953 ; Oujda-Nord, 6^e émission de 1951, 4^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; Oujda-Sud, 2^e émission de 1951, 3^e émission de 1952 et 1953 ; Berrechid, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 754).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (9) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (6 bis) ; Bel-Air II, émission primitive de 1954 ; Oujda-Nord, émission primitive de 1954 (1) ; Boucheron, émission primitive de 1954 ; Azrou, 3^e émission de 1953 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission de 1953 ; Casablanca-Centre, 5^e émission de 1952 ; El-Kelaâ, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Sud, 4^e émission de 1952 ; Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1953 ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1952 (secteurs 1 bis et 2) ; Meknès-ville nouvelle, 4^e émission de 1953 ; Salé-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (1).

LE 15 JUILLET 1954. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Taza, rôles 3 de 1952, 3 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 5 de 1952 (6) ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1951, 7 de 1952, 3 de 1953 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôles 4 de 1951,

3 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 8 de 1951, 9 de 1952, 2 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 7 de 1952, 4 de 1953 ; Safi, rôles 4 de 1951, 1 de 1952, 2 de 1953.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 4 de 1951 ; Ouaouizarhte, rôle 3 de 1951 ; Casablanca-Mâarif, rôles 3 de 1950, 8, 3 de 1951 (8) ; Casablanca-Nord, rôles 10 de 1951 (2), 10 de 1951, 1 bis, 2 de 1953 (2 B), 4 de 1952, 3 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôles 2 de 1950 (9), 3 de 1950 (8), 3 de 1952 (8) ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1952 (4) ; Boulhaut, rôle 2 de 1952 (11) ; Fès-ville nouvelle, rôles 2 et 3 de 1953 (1) ; Kasba-Tadla, rôles 3 de 1951, 3 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, rôle 6 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 7 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 13 de 1950, 12 de 1951 ; Mogador, rôle 3 de 1953 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, rôle 3 de 1951 ; Fkih-Bensalah, rôle 2 de 1951 ; Oujda-Sud, rôles 6 de 1950, 3 de 1951, 2 de 1952 ; Port-Lyautey, rôles 2 de 1952, 3 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 7 de 1950, 15 de 1951 (2) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1953 (2), 7 de 1951 (1) ; Safi, rôles 3 de 1952, 2 de 1953 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1952 ; Taroudannt, rôle 3 de 1952.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Un concours pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 4 et 5 novembre 1954.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire général du Protectorat (service de la fonction publique), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 4 octobre 1954.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Un concours pour soixante emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le lundi 18 octobre 1954, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trente sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et douze aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Douze emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 18 août 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Accord commercial franco-allemand du 15 mai 1954.

Un accord commercial entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne a été signé à Paris, le 15 mai 1954, pour une durée de six mois, du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

*Exportations de produits originaires et en provenance
de la zone franc*

vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Parmi les produits repris aux listes « A » et « D » de l'accord, les postes suivants intéressent plus particulièrement le Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de D.M. pour les 2 ^e et 3 ^e trimestres 1954
Bétail d'abattage et viande	26.250
Lard	8.400
Fleurs coupées (anticipation) (S)	1.300
Fleurs, feuilles et branches séchées et préparées.	150
Pommes de terre de primeurs (S) : 12.000 t.	3.780
Légumes et fruits frais des positions non libérées (S)	7.600
Champignons blancs en saumure	60
Graines de fleurs, graines de semences de légu- mes, de plantes médicinales et aromatiques, de plantes ornementales et d'épices, graines d'arbres fruitiers (à l'exclusion des pommiers) et d'arbres ornementaux (S)	1.300
Saindoux et graisse de volailles, dont graisse de volaille : 168.000 D.M.	8.400
Viandes préparées et conserves de viande, des posi- tions non libérées	250
Sucreries, fruits glacés au sucre, etc.	110
Pâtes alimentaires fines	125
Conserves de champignons blancs et de haricots verts	250
Jus de fruits et concentrés de jus de fruits non libérés (dont au maximum 25 % pour les concentrés de jus de pommes et de jus de raisins)	987
Vins destinés à la fabrication de vermouth et de mousseux	2.500
Vins de table, vins de Champagne et vins mous- seux, dont 840.000 D.M. pour les vins de Champagne	8.715
Vermouth et similaires, eaux-de-vie non libérées.	655
Vinaigre	Pour mémoire.
Produits agricoles et alimentaires divers (diverses positions non libérées)	8.400
Acide tartrique	20
Mélanges à base de substances odoriférantes natu- relles ou synthétiques d'une valeur inférieure à 70 D.M. au kilo net	700
Articles de parfumerie, produits pour les soins corporels et produits de beauté, des positions non libérées	615
Peaux de veau seulement tannées ou préparées (box-calf et autres, y compris les peaux velou- tées), autres cuirs seulement tannés ou pré- parés (cuir à semelles), peaux de moutons préparées (des positions non libérées), peaux de chèvre préparées (chevreaux)	4.000
Peaux à doublures (basanes)	6.300
Plaques et bandes de liège renforcées de papier ou de tissu	30
Fils de laine ou de poils d'animaux (des positions non libérées)	2.100

(S) Les contingents marqués de la lettre (S) ont été fixés en fonction de considérations saisonnières.

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de D.M. pour les 2 ^e et 3 ^e trimestres 1954
Tapis autres que de laine	30
Tissus et articles divers et autres matières textiles (diverses positions non libérées)	294
Plaques de toit en amiante-ciment	35
Têtes de pipes, des positions non libérées	30
Marchandises diverses autres qu'alimentaires et agricoles non libérées	5.880

Extrait de la liste « D ».

En outre, des engagements ont été pris pour la fourniture de certains produits, notamment :

PRODUITS	QUANTITÉS
Céréales autres que le blé	54.000 tonnes
Tourteaux	Selon accord particulier.
Minerai de fer d'Afrique du Nord	300.000 tonnes
Dont Maroc	100.000 tonnes
Algérie	170.000 —
Tunisie	30.000 —
Phosphates bruts	360.000 tonnes
Tartre	2.200 —
Peaux de veaux brutes	250 —
Peaux d'équidés brutes	200 —

*Importations au Maroc de produits originaires et en provenance
de la République fédérale d'Allemagne.*

Au titre de la liste « B » de l'accord, les contingents d'importation suivants ont été attribués au Maroc pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954 :

NUMERO des postes	PRODUITS	Contingents du Maroc en millions de francs (2 ^e et 3 ^e trimestres 1954)	SERVICES RESPONSABLES
2	Houblon	15	C.M.M./Industries.
4	Bière	4	id.
5	Pommes de terre de se- mence	25	P.A.
7	Verrerie, notamment verres de laboratoire	3	C.M.M./A.G.
8	Vaisselle de porcelaine	0,4	id.
9	Produits céramiques divers, y compris carreaux cérami- ques sanitaires et autres articles en porcelaine	1,15	id.
10	Ciment	49	D.P.I.M.
14	Matières plastiques	7	id.
17	Articles textiles divers, y compris filets de pêche	2	C.M.M./Mar. mar.
18	Raccords en fonte	40	C.M.M./A.G.
19	Lampes tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes tempête	10	id.

NUMERO des postes	PRODUITS	Contingents du Maroc en millions de francs (2 ^e et 3 ^e trimestres 1954)	SERVICES RESPONSABLES
20	Ouvrages en fer, en acier, y compris outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle	45	D.P.I.M. : 20,5. C.M.M./A.G. : 16,5. C.M.M./Ind. : 8
24	Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol	60	P.A.
25	Matériel d'arrosage à grande puissance	15	id.
26	Tracteurs à chenille de plus de 8 tonnes	40	id.
27	Tracteurs autres et leurs pièces détachées	59	id.
28	Machines à écrire et de bureau	5	C.M.M./A.G.
29	Machines à coudre domestiques	8,875	id.
30	Moteurs Diesel et leurs pièces détachées	20	C.M.M./A.G. : 15. D.P.I.M. : 4. C.M.M./Marine marchande : 1.
31	Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes et compresseurs	80	C.M.M./A.G. et T.P. : 53. D.P.I.M. : 27.
32	Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles	32	C.M.M./Industries.
33	Machines-outils, machines à bois, machines à métaux	22	C.M.M./A.G. : 16. D.P.I.M. : 4. E. et F. : 2.
34	Machines pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie	55	C.M.M./Ind. : 22. O.C.I.C. : 20. C.M.M./A.G. : 13.
35	Matériel d'impression	13	C.M.M./A.G.
36	Matériel mécanique divers	100	C.M.M./A.G. : 17. D.P.I.M. : 78. C.M.M./Ind. : 4. S. de santé : 1.
37	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	9,5	Service de santé.
38	Instruments de précision et d'optique	5	Génie rural : 0,4. D.P.I.M. : 1,9 C.M.M./A.G. : 2,2. S. de santé : 0,5.
40	Motocyclettes, accessoires et pièces détachées	26,5 (1)	C.M.M./A.G.
41	Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	181	id.
42	Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	28	D.P.I.M. : 5. C.M.M./A.G. : 23.
43	Équipement électrique (gros matériel)	56	C.M.M./A.G. : 5. D.P.I.M. : 6.

NUMERO des postes	PRODUITS	Contingents du Maroc en millions de francs (2 ^e et 3 ^e trimestres 1954)	SERVICES RESPONSABLES
44	Appareils électriques ménagers	3	C.M.M./A.G.
45	Postes récepteurs radio	3	id.
46	Matériel électrique divers, y compris petit appareillage et câbles	21	P.T.T. : 20. D.P.I.M. : 0,5 C.M.M./A.G. : 0,5
47	Appareils photographiques et appareils de prises de vues	2,5	C.M.M./A.G.
48	Papiers photographiques	6	id.
49	Crayons	5	id.
51	Instruments de musique et jouets	5	id.
53	Divers (2)	70	id.
TOTAL.....		133,025	

(2) Il n'y a pas de liste d'exclusion concernant l'emploi du poste « Divers ».

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de cet accord, des contingents supplémentaires ont été accordés à l'Afrique du Nord. Les contingents supplémentaires réservés au Maroc sont les suivants :

NUMERO des postes	PRODUITS	Contingents supplémentaires du Maroc en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
43	Équipements électriques (gros matériel)	13	C.M.M./A.G.
44	Appareils électriques ménagers	1	id.
45	Postes récepteurs radio	2,5	id.
46	Matériel électrique divers	5	P.T.T.
TOTAL.....		21,5	

N.B. — Le texte de cet accord commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1610, du 17 mai 1954.

Additif

à la liste des médecins qualifiés spécialistes en électroradiologie.
(B.O. des 1^{er} et 15 décembre 1950 et du 15 janvier 1954.)

Oujda :

M. le docteur Martin Alfred.

Additif

à la liste des médecins qualifiés spécialistes en pneumophtisiologie.
(B.O. du 8 décembre 1950.)

Casablanca :

M. le docteur Ardoin Pierre-Louis.

(1) Ce poste peut être utilisé pour l'importation de tout cycle à moteur sans distinction de cylindrée.

Octroi de comptes E.F.A.C pour fournitures de produits marocains aux services ou forces armées américains stationnés en zone française du Maroc.

La liste des produits d'origine marocaine dont la fourniture aux services américains ou aux forces armées américaines ouvre droit à compte E.F.A.C. sous certaines conditions, est complétée comme suit :

- « Volailles vivantes ou mortes ;
- « Viande fraîche, réfrigérée ou congelée ;
- « Lait reconstitué ;
- « Crèmes glacées ;
- « Miel naturel. »

Avis de l'Office marocain des changes n° 716 relatif au règlement des frets afférents aux marchandises importées dans le cadre de l' « Aide américaine à l'Europe ».

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux personnes intéressées que depuis le 16 juin 1954, par modification aux dispositions de l'avis n° 274 publié au *Bulletin officiel* n° 1963, du 9 juin

1950, il n'est plus délivré de licences en vue du règlement du fret des marchandises à importer dans le cadre de l' « Aide américaine à l'Europe ».

Toutefois, il est précisé que les licences de fret « Marshall » émises jusqu'au 15 juin 1954 inclus, demeurent valables et doivent être utilisées.

Le fret des marchandises importées en zone française du Maroc dans le cadre de la procédure susvisée et pour lesquelles une licence de fret n'a pas été délivrée, doit donc être réglé dans les conditions fixées par la réglementation générale en la matière :

De préférence par versement de francs, à l'arrivée de la marchandise, entre les mains du consignataire du navire transporteur ;

A défaut de cette possibilité, en devises, au départ de la marchandise, par l'entremise de la banque domiciliaire de la licence d'importation agissant dans le cadre des délégations consenties aux intermédiaires agréés par l'Office marocain des changes en vue du règlement du fret.

*Pour le directeur
de l'Office marocain des changes,*

E. LORIN.